Quatre-vingt-onzième année. — N° 70. Le Numéro : 20 francs. Lundi 23 et Mardi 24 Mars 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 17 mars 1959 relatif à l'organisation d'un concours pour le recrutement d'un traducteur chargé d'études au secrétariat général du Gouvernement (p. 3538).

Affaires algériennes.

Décret du 19 mars 1959 portant nomination de l'administrateur général de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie (p. 3539).

Décret et *arrêtés* portant délégations de signature (p. 3539).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêté du 5 mars 1959 fixant les modalités et le programme de l'examen probatoire de langue anglaise pour les officiers de ports et rades (p. 3539).

Arrêtés et *décision* portant détachements, prolongation de congé et mise en position de mission :

Administrateurs (p. 3539).

Administration générale (p. 3539).

Agriculture (p. 3539).

Chefs de division et attachés (p. 3540).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret du 21 mars 1959 portant nomination du secrétaire général de la Côte française des Somalis (p. 3540).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 59-445 du 21 mars 1959 modifiant certaines dispositions du décret n° 58-1284 du 22 décembre 1958 (p. 3540).

Arrêté du 12 mars 1959 relatif à la rémunération et aux indemnités annuelles des personnels médicaux et cultuels des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 3541).

Arrêté du 13 mars 1959 fixant la liste des établissements pénitentiaires de 1re classe (p. 3542).

Arrêté du 17 mars 1959 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux économes des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 3542).

Arrêté portant admission à la retraite (secrétaires de parquet) (p. 3543).

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation (affaire Wawrick [Rudolf]) (p. 3543).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 16 mars 1959 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3540).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 2 mars 1959 portant approbation de la participation du département de Saône-et-Loire et des villes de Chalon-sur-Saône et de Mâcon à la Société d'économie mixte d'équipement du département de Saône-et-Loire (p. 3540).

Arrêté fixant la date de l'épreuve écrite de la 2e session du concours spécial donnant accès au cadre des attachés d'administration centrale au ministère de l'intérieur en service en Algérie (rectificatif) (p. 3540).

Arrêtés portant nominations et détachements :

Administration centrale (p. 3540).

Administration préfectorale (p. 3540).

Service des transmissions (p. 3540).

Liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet (p. 3540).

MINISTERE DES ARMEES

Tableau d'avancement et *décret* du 14 mars 1959 portant promotion d'un administrateur des services centraux de la marine au grade d'administrateur en chef de 1re classe (p. 3543).

Décret n° 59-446 du 20 mars 1959 relatif à l'organisation des concours pour l'accession aux emplois d'assistant dans les services de santé des armées (p. 3543).

Décret n° 59-447 du 20 mars 1959 portant modification du décret n° 58-325 du 22 mars 1958 relatif à l'organisation des concours pour l'obtention des titres de médecin ou chirurgien des hôpitaux de l'armée, de la marine ou de l'air, de pharmacien chimiste des hôpitaux de l'armée, de chef de laboratoire de chimie de la marine ou de pharmacien biochimiste de l'air et des titres de spécialiste dans les services de santé des armées (p. 3545).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-448 du 17 mars 1959 portant modification des limites de compétence pour l'approbation des transactions et remises gracieuses en matière fiscale (p. 3546).

Décret n° 58-1169 relatif à certaines opérations du commerce extérieur (rectificatif) (p. 3546).

Arrêté du 16 mars 1959 portant classement hors échelle d'un emploi supérieur de l'Etat (p. 3546).

Arrêtés portant promotion, réintégration et admission à la retraite (inspection générale des finances et enquêtes économiques) (p. 3546).

Règlement de la tranche spéciale dite « Tranche des Gros Lots » de la loterie nationale 1959 (p. 3546).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 59-449 du 21 mars 1959 portant règlement d'administration publique relatif aux extincteurs d'incendie renfermant du bromure de méthyle et du tétrachlorure de carbone (p. 3549).

Arrêté du 21 mars 1959 modifiant la composition de la section I du tableau A des substances vénéneuses (p. 3549).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-450 du 20 mars 1959 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les produits destinés à l'alimentation des animaux et le commerce des denrées alimentaires d'origine animale pour l'application de la loi du 1er août 1905 (p. 3549).

Décret n° 59-451 du 21 mars 1959 relatif aux primes de conservation et aux majorations bi-mensuelles de prix applicables aux orges et aux escourgeons (p. 3549).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 9 mars 1959 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois d'inspecteur du matériel, d'inspecteur du service intérieur, de vérificateur, de caissier-payeur et de régisseur comptable (p 3549).

Arrêtés portant inscriptions à un tableau d'avancement et promotions (administration centrale) (p. 3550).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 59-452 du 21 mars 1959 relatif à l'accélération et à la liquidation des travaux de reconstruction, au fonctionnement et à la liquidation des groupements de reconstruction (p. 3550).

Emplois réservés: Nominations (p. 3551).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation) (p. 3556).

Ministère des armées.

Avis de concours pour l'admission à l'école des officiers d'administration de la marine en 1959 (p. 3557).

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs de directions de travaux des travaux maritimes (p. 3557).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à la sortie (rectificatif) (p. 3557).

Avis relatif à la diffusion des plans à échelle réelle des meubles de bureau tirés en conformité de la décision n° 10 du groupe permanent d'étude des marchés de bois, articles en bois, d'ameublement et de literie (p. 3557).

Avis relatif au tirage de la onzième tranche de la loterie nationale 1959 (p. 3557).

Ministère des travaux publics et des transports.

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 3557).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 1 à la convention collective des exploitations forestières de l'Oise (p. 3561).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier de Cahors (Lot) (p. 3561).

Caisse nationale de crédit agricole. — Rapport sur l'activité du crédit agricole mutuel pendant l'année 1957 (rectificatif) (p. 3561).

Annonces (p. 3562).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 15.

Questions écrites et réponses des ministres aux questions écrites (p. 227).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Organisation d'un concours pour le recrutement d'un traducteur chargé d'études au secrétariat général du Gouvernement.

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 53-326 du 14 avril 1953 portant règlement d'administration publique pour la fixation des statuts particuliers des corps de bibliothécaires, traducteurs chargés d'études et aides de documentation à la présidence du conseil;

Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1955 fixant les conditions de recrutement des traducteurs chargés d'études à la présidence du conseil,

Arrête:

Art. 1er. — Un concours pour le recrutement d'un traducteur chargé d'études au secrétariat général du Gouvernement sera ouvert à Paris le 27 mai 1959.

Art. 2. — Les langues obligatoires prévues à l'article 2 de l'arrêté du 26 janvier 1955 susvisé sont ainsi fixées:

Première langue: italien.

Deuxième langue: anglais.

Art. 3. — Les langues facultatives prévues à l'article 7 de l'arrêté du 26 janvier 1955 susvisé sont choisies librement par le candidat, dans la limite maximum de deux.

Art. 4. — Les demandes d'admission au concours devront être adressées au secrétariat général du Gouvernement (services administratifs et financiers), 57, rue de Varenne, Paris (7e), avant le 25 avril 1959 et être accompagnées des pièces suivantes:

1° Une expédition authentique de l'acte de naissance ayant moins de trois mois de date;

2° Un certificat de nationalité pour les candidats qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire;

3° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date (bulletin n° 3);

4° Certificats des diplômes ou copies certifiées conformes;

5° Un certificat médical de non-tuberculose délivré par un médecin phtisiologue assermenté;

6° Un état signalétique et des services militaires ou copie certifiée conforme;

7° Une fiche de renseignements;

8° L'indication des langues choisies comme langues facultatives

Fait à Paris, le 17 mars 1959.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation:

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,

JOSEPH GAND.

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret du 19 mars 1959 portant nomination de l'administrateur général de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie.

Par décret en date du 19 mars 1959, M. Yves Le Portz, inspecteur des finances, directeur général des finances à la délégation générale du Gouvernement en Algérie, est nommé administrateur général de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie.

Délégations de signature.

Le Premier ministre,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 24 janvier 1959 portant nomination du secrétaire général pour les affaires algériennes;

Vu le décret n° 58-552 du 28 juin 1958 relatif aux attributions et à l'organisation du secrétariat général pour les affaires algériennes,

Arrête:

Art 1er. — Délégation est donnée à M. Henry Ingrand, secrétaire général pour les affaires algériennes, à l'effet de signer, au nom du Premier ministre, les ordonnances de délégation, les ordonnances de payement, toutes pièces justificatives de dépenses et, d'une manière générale, tous actes ou décisions se rapportant à l'exécution du budget du Premier ministre (Section D. — Secrétariat général pour les affaires algériennes).

Art. 2. — Le secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Le Premier ministre,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 24 janvier 1959 portant nomination du secrétaire général pour les affaires algériennes;

Vu le décret n° 58-552 du 28 juin 1958 relatif aux attributions et à l'organisation du secrétariat général pour les affaires algériennes,

Arrête:

Art. 1er. — En cas d'empêchement de M. Henry Ingrand, secrétaire général pour les affaires algériennes, délégation est donnée à M. Henri Ecal, directeur du cabinet du secrétariat général pour les affaires algériennes, à l'effet de signer, au nom du Premier ministre, les ordonnances de délégation, les ordonnances de payement, toutes pièces justificatives de dépenses et, d'une manière générale, tous actes ou décisions se rapportant à l'exécution du budget du Premier ministre (Section D. — Secrétariat général pour les affaires algériennes).

Art 2. — En cas d'empêchement de M. Henri Ecal, délégation est donnée à M. Eugène Simonneau, directeur des affaires d'Algérie, à l'effet de signer, au nom du Premier ministre, les ordonnances de payement, les ordonnances de délégation, toutes pièces justificatives de dépenses entrant dans le cadre de leurs attributions pour l'exécution du budget du Premier ministre (Section D. — Secrétariat général pour les affaires algériennes).

Art. 3. — Le secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 58-552 du 28 juin 1958 relatif aux attributions et à l'organisation du secrétariat général pour les affaires algériennes,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eugène Simonneau, directeur des affaires d'Algérie, délégation est donnée à M. Robert Rigard, sous-directeur, à l'effet de signer, au nom du Premier ministre, les ordonnances de délégation, les ordonnances de payement et toutes pièces justificatives de dépenses nécessaires à l'exécution du budget du Premier ministre (Section D. — Secrétariat général pour les affaires algériennes).

Art. 2. — Le secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Modalités et programme de l'examen probatoire de langue anglaise pour les officiers de ports et rades.

Par arrêté en date du 5 mars 1959, les épreuves du certificat de langue anglaise prévu à l'article 10 du décret n° 54-960 du 18 septembre 1954 sont organisées dans les territoires d'outre-mer, les Etats de la Communauté et l'Etat sous tutelle du Cameroun par arrêté du gouverneur du territoire, du haut commissaire ou haut commissaire général de la République française, dans les conditions prévues ci-dessous.

Les autorités visées ci-dessus fixeront, compte tenu des candidatures enregistrées, les dates des sessions et les centres où elles auront lieu.

Nul candidat ne peut se présenter à plus d'une session par an.

Les jurys d'examen comprennent:

L'inspecteur d'académie ou son délégué, président.

Deux fonctionnaires appartenant à un corps de la catégorie A et parlant anglais, dont l'un représentera le directeur des travaux publics.

Un professeur d'anglais titulaire d'une licence d'enseignement exerçant dans un établissement d'enseignement public.

Les épreuves probatoires comportent un écrit et un oral.

L'épreuve écrite consiste en une version de difficulté moyenne, sans dictionnaire (durée: 2 heures), choisie dans un texte de littérature moderne ou contemporaine.

La moyenne de 10/20 est exigible pour l'admissibilité aux épreuves orales, sauf délibération spéciale du jury.

Les épreuves orales comportent:

a) Une épreuve de conversation courante notée sur 20;

b) Une interrogation complémentaire portant plus spécialement sur le vocabulaire maritime, notée sur 10.

L'admission définitive prononcée après délibération du jury est accordée à tout candidat ayant obtenu un minimum de 25 points pour l'ensemble des épreuves.

Administrateurs.

Par arrêté du 7 janvier 1959, M Poudoulec (Jean), administrateur, 3e échelon, de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès du ministère des armées (marine) pour une durée de cinq ans au maximum, à compter du 15 janvier 1959, pour servir en qualité d'administrateur civil.

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Leprette (Pierre), administrateur, 1er échelon, de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès du ministère des armées (marine) pour une durée de cinq ans au maximum, à compter du 1er janvier 1959, pour servir en qualité d'administrateur civil.

Administration générale.

Par décision du 13 mars 1959, une prolongation de congé pour affaires personnelles, sans solde, est accordée, du 6 mars au 7 juin 1959, à M. Ravier (Lucien), chef de bureau de 1re classe d'administration générale d'outre-mer.

La présente prolongation n'est pas renouvelable.

Agriculture.

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Gry (Jacques), ingénieur de 1re classe, 2e échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer, est placé pour une durée de deux ans, à compter du 22 octobre 1958, dans la position de service détaché auprès de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer, pour occuper un emploi à la division de défense des cultures de la section technique d'agriculture tropicale.

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Mousseau (Jean), chef de travaux de 2e classe des laboratoires des services de l'agriculture outre-mer, est placé pour une durée de un an, à compter du 1er novembre 1958, dans la position de détachement auprès de la faculté des sciences de l'université de Paris, où il occupera un emploi d'assistant de biologie végétale.

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Roth (Maurice), chef de travaux de 3e classe des laboratoires des services de l'agriculture outre-mer, est placé pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 16 novembre 1957, dans la position de service détaché auprès de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer, pour occuper un emploi d'entomologiste.

Chefs de division et attachés.

Par arrêté du 12 mars 1959, M. Brun (André), attaché de 3e classe, 2e échelon, est placé en position de mission à Paris, du 1er au 15 mars 1959, pour régler diverses questions intéressant le service de l'information du haut commissariat de la République française au Cameroun.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret du 21 mars 1959 portant nomination du secrétaire général de la Côte française des Somalis.

Par décret en date du 21 mars 1959, M. Yves de Daruvar, administrateur en chef de la France d'outre-mer, est nommé secrétaire général de la Côte française des Somalis, en remplacement de M. Senac, titulaire d'un congé.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Approbation de la participation du département de Saône-et-Loire et des villes de Chalon-sur-Saône et de Mâcon à la Société d'économie mixte d'équipement du département de Saône-et-Loire.

Par arrêté en date du 2 mars 1959, sont approuvées:

La délibération du conseil général en date du 29 novembre 1956 concernant la participation du département à la Société d'équipement de Saône-et-Loire par la souscription de 6 millions de francs au capital social, fixé à 25 millions de francs.

Les délibérations des conseils municipaux de Chalon-sur-Saône et de Mâcon en date des 12 février 1957 et 12 mars 1957 décidant de participer, par la souscription de 3 millions de francs chacun, au capital social de la société.

Date de l'épreuve écrite de la deuxième session du concours spécial donnant accès au cadre des attachés d'administration centrale du ministère de l'intérieur en service en Algérie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 mars 1959: page 2964, 1re colonne, 41e ligne, au lieu de: « Le ministre de l'agriculture », lire: « Le ministre de l'intérieur ».

Administration centrale.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Millorit (Jacques), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement, pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet. Le présent arrêté aura effet du 1er juillet 1958 et met fin, à cette date, à son précédent détachement.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 19 mars 1959, M. Donius (Charles), chef de cabinet de préfet, à la disposition du Premier ministre (secrétariat général pour les affaires algériennes), remis à la disposition du ministre de l'intérieur, est nommé chef de cabinet du préfet de la Nièvre.

Par arrêté du 19 mars 1959, M. Rouanet (Henri), chef de cabinet de préfet, précédemment sous les drapeaux, est nommé chef de cabinet du préfet de l'Orne.

Service des transmissions.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Merle (René), contrôleur des transmissions au ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement, pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de chef radio et chef de l'expédition 1958-1960 en Terre Adélie (expéditions scientifiques du Centre national de la recherche scientifique). Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er août 1958.

Liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet.

Par arrêté en date du 19 mars 1959, à l'issue de l'examen ouvert par arrêté du 22 septembre 1958, sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet:

MM.

Benoit (Jean-Paul).	Gouazé (Claude).	Nizart (Jacques).
Budard de la Noé (Christian).	Grasset (Bernard).	Quyoliet (Jean).
Bonnelle (Francis).	Guyon (Henri).	Rassignol (Loïc).
Castellani (Robert).	Jacquemont (Francis).	Studer (William).
Gauthier (André).	Jezequel (Alain).	Texier (Jacques).
Gautier (Claude).	Kilian (Gilles).	Thirioux (Serge).
	Lacroix (Edouard).	Tomasi (Michel).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 16 mars 1959 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 16 mars 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 5 mars 1959 portant que la promotion et les nominations comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur les personnalités étrangères résidant en France dont les noms suivent:

Au grade d'officier.

M. Jean-Henry Rothschild, Américain, administrateur de sociétés. Chevalier du 19 avril 1946.

Au grade de chevalier.

Mme Barcena (Pilar), en religion R. M. Présentation, Espagnole, religieuse de l'Union Saint-Dominique, ancienne économe générale de la congrégation et de l'institut Saint-Dominique de Boston (E.-U.); 38 ans de dévouement et de services rendus à la diffusion de notre langue et au rayonnement de l'influence française à l'étranger.

M. Louis-Jules-Jean Bielman, Suisse, chirurgien dentiste; 30 ans d'activités bienfaisantes.

M. Willy-Otto Bruderer, Suisse, ingénieur géologue; 28 ans de services rendus dans le domaine des recherches pétrolières françaises.

M. Douglas Cooper, Britannique, critique d'art; 25 ans de services rendus à la diffusion de l'art français, notamment en Angleterre.

M. Rolf Gerard, Britannique, artiste peintre; 25 ans de pratique artistique.

M. Ernest-Alton Grunsfeld, Américain, architecte; s'est consacré depuis vingt-cinq ans à développer les échanges culturels et à resserrer les liens d'amitié qui existent entre la France et les Etats-Unis.

M. Charles-Harold Jordan, Américain, directeur général de « l'American Joint Distribution Committee »; services particulièrement dévoués rendus depuis vingt-cinq ans sur le plan social.

M. Pham Cong Chanh, Vietnamien, rédacteur principal au ministère de la France d'outre-mer; 28 ans de services.

M. Alexandre-Walter Sleator, Britannique, directeur général de la Franco Britannic Autos Ltd en France; services rendus depuis vingt-cinq ans à l'industrie française.

M. Louis Schmoll, Suisse, administrateur de société textile; services rendus depuis quarante ans au rayonnement et à l'influence du goût français à l'étranger.

M. Paul Schoedlin, Britannique, représentant de société d'assurance, consul de Grande-Bretagne à Bayonne (Basses-Pyrénées).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 59-445 du 21 mars 1959 modifiant certaines dispositions du décret n° 58-1284 du 22 décembre 1958.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire;

Vu le décret n° 58-1284 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958;

Vu le décret n° 57-657 du 22 mai 1957 portant codification des textes législatifs concernant l'administration communale;

Vu l'article 9 du code de l'artisanat;

Vu l'article 24 du code de la mutualité;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 2 (8°) du décret du 22 décembre 1958 est ainsi modifié :

« 8° En autorisation, validité, nullité ou mainlevée de saisie-gagerie et de saisie-revendication, alors même qu'il y aurait contestation de la part d'un tiers ». (Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — L'article 7 (9°) du décret du 22 décembre 1958 est ainsi modifié :

« 9° Des actions en indemnité pour servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage à l'occasion des travaux d'installation des ouvrages de transport ou de distribution de l'énergie électrique ou du gaz ».

Art. 3. — Il est ajouté à l'article 7 du décret du 22 décembre 1958 un 17° ainsi rédigé :

« 17° Des contestations sur les conditions des funérailles. — En ce cas, il est statué dans le jour, sur assignation de la partie la plus diligente, sauf appel interjeté dans les vingt-quatre heures de la décision devant le premier président de la cour d'appel, qui doit statuer immédiatement. La décision, exécutoire sur minute et avant enregistrement, est notifiée au maire chargé de l'exécution, sans qu'il soit porté atteinte aux attributions de ce dernier concernant les mesures à prendre dans l'intérêt de la salubrité publique ».

Art. 4. — Il est inséré, entre le premier et le second alinéa de l'article 8 du décret du 22 décembre 1958, un alinéa ainsi rédigé :

« Cette distribution est faite, après le dépôt de la somme à distribuer à la caisse des dépôts et consignations, dans les formes prévues aux articles 70 et suivants du code du travail ».

Art. 5. — Les articles 9, 10, 11 et 12 du décret du 22 décembre 1958 susvisé sont ainsi modifiés :

« *Art.* 9. — Le tribunal d'instance connaît en dernier ressort des contestations relatives aux inscriptions et radiations sur les listes destinées aux élections suivantes :

« 1° Membres des tribunaux de commerce ;

« 2° Membres des chambres de commerce ;

« 3° Arbitres chargés de connaître des différends d'ordre collectif entre les compagnies de transports maritimes et leurs équipages ;

« 4° Conseillers prud'hommes ;

« 5° Délégués mineurs ;

« 6° Membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux.

« *Art.* 10. — Le tribunal d'instance connaît aussi en dernier ressort des contestations relatives tant aux inscriptions et radiations sur les listes électorales qu'à la régularité des élections suivantes :

« 1° Administrateurs des sociétés de secours minières et de leurs unions régionales ;

« 2° Administrateurs de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines ».

(Le reste de l'article sans changement.)

« *Art.* 11. — Le tribunal d'instance connaît encore en dernier ressort des contestations sur la validité de toutes les opérations électorales en matière de mutualité, dans les conditions prévues à l'article 24 du code de la mutualité.

« *Art.* 12. — Le tribunal d'instance statue sur l'appel :

« 1° Des décisions de la commission municipale relatives à la formation et à la revision des listes électorales politiques ;

« 2° Des décisions de la commission municipale relatives à la formation de la liste pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

« 3° Des décisions de la commission municipale relatives à la formation et à la revision des listes pour l'élection des membres des chambres de métiers ;

« 4° Des décisions de rejet du directeur départemental en matière d'élection des membres des commissions chargées de procéder au classement des tabacs indigènes livrés par les planteurs ».

Art. 6. — L'article 24 du décret du 22 décembre 1958 est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cas prévu à l'article 7 (17°), la demande est portée devant le tribunal du lieu du décès ou, si le décès est survenu à l'étranger, devant le tribunal du dernier domicile du défunt en France ».

Art. 7. — Le second alinéa de l'article 26 du décret du 22 décembre 1958 est ainsi modifié :

« Les autorisations de saisie sont accordées par le tribunal d'instance du lieu du domicile ou de la résidence du débiteur ou du lieu où la saisie doit être faite, sous réserve des dispositions de l'article 64 du livre Ier du code du travail donnant compétence exclusive au juge du lieu de la résidence du débiteur ».

Art. 8. — L'article 475 du décret du 22 mai 1957 portant codification des textes législatifs concernant l'administration communale est abrogé.

Art. 9. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDMOND MICHELET.

Rémunération et indemnités annuelles des personnels médicaux et cultuels des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 26 juillet 1947 modifié portant règlement d'administration publique sur les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police ;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 modifié relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1957 relatif à la rémunération et aux indemnités annuelles des personnels médicaux et cultuels des établissements d'éducation surveillée,

Arrêtent :

Art. 1er. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, la rémunération des médecins diplômés et médecins de médecine générale des services extérieurs de l'éducation surveillée est fixée conformément aux indications suivantes :

	DÉPARTEMENT de la Seine.	AUTRES départements.
	Francs.	Francs.
Médecins diplômés d'hygiène industrielle, anciens internes des hôpitaux des villes de faculté anciens chefs de clinique :		
Première heure	1.000	850
Deuxième heure	900	750
Troisième heure	750	650
Médecins de médecine générale :		
Première heure	850	750
Deuxième heure	750	650
Troisième heure	650	600

Art. 2. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, la rémunération des médecins psychiatres des services extérieurs de l'éducation surveillée est fixée dans les conditions prévues à l'article 25, 7° (§ C), du décret du 26 juillet 1947 modifié portant règlement d'administration publique sur les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et, à compter du 2 mars 1959, dans les conditions prévues par l'article R. 117, 7° (§ C), du code de procédure pénale.

Les intéressés seront remboursés de leurs frais de transport dans les conditions fixées par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 susvisé en faveur des fonctionnaires de l'Etat classés dans le groupe II pour les voyages par voie ferrée et dans le groupe B lorsqu'ils utilisent leur voiture personnelle.

Art. 3. — L'indemnité forfaitaire annuelle allouée au médecin, conseiller médical de la direction de l'éducation surveillée, est fixée à 360.000 F.

Art. 4. — Les indemnités annuelles allouées aux internes en médecine des services extérieurs de l'éducation surveillée sont fixés ainsi qu'il suit :

Centre d'observation de Savigny-sur-Orge..... 164.000 F.
Autres établissements..... 140.000

Art. 5. — L'indemnité compensatrice de nourriture allouée aux internes en médecine des services extérieurs de l'éducation surveillée qui ne sont pas nourris gratuitement est fixée à 160 F par jour, à raison de 80 F par repas.

Art. 6. — Les indemnités forfaitaires annuelles allouées aux ministres des différents cultes des services extérieurs de l'éducation surveillée sont fixées ainsi qu'il suit :

Centres d'observation, institutions publiques d'éducation surveillée et internats appropriés..... 48.000 F.
Institutions spéciales d'éducation surveillée..... 36.000

Les intéressés seront remboursés de leurs frais de transport dans les conditions fixées par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 en faveur des fonctionnaires de l'Etat classés dans le groupe II pour les voyages par voie ferrée et dans le groupe B lorsqu'ils utilisent leur voiture personnelle.

Art. 7. — Les indemnités prévues par le présent arrêté sont exclusives de toutes gratifications. Aucune indemnité ou avantage, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux personnes visées aux articles ci-dessus que dans les conditions et limites fixées par un arrêté contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 8. — Est abrogé l'arrêté du 16 octobre 1957 susvisé.

Art. 9. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1959 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1959.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur de l'éducation surveillée,
PIERRE CECCALDI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

Liste des établissements pénitentiaires de 1re classe.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 58-1204 du 12 décembre 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, et notamment le paragraphe 2 de son article 4 ainsi conçu: « les surveillants chefs sont répartis entre la 2e et la 1re classe dans la proportion de 70 p. 100 et de 30 p. 100 de leur effectif total, d'après l'importance des établissements »;

Vu les articles D. 194 et A. 40 du code de procédure pénale relatifs à la répartition des maisons d'arrêt et de correction en deux classes;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête:

Art. 1er. — Les établissements ci-dessous (classés par direction régionale des services pénitentiaires) ne pourront être dirigés que par un surveillant chef de 1re classe:

I. — *Direction régionale des services pénitentiaires à Bordeaux.*

Maison centrale d'Eysses.
Centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (deux postes).
Centre pénitentiaire de Mauzac (deux postes).
Maison d'arrêt d'Angoulême.
Maison d'arrêt de Bordeaux.

II. — *Direction régionale des services pénitentiaires à Dijon.*

Maison centrale de Clairvaux.
Centre de relégués de Lure.
Maison d'arrêt de Besançon.
Maison d'arrêt de Dijon.

III. — *Direction régionale des services pénitentiaires à Lille.*

Maison centrale de Loos.
Maison centrale de Doullens.
Maison d'arrêt d'Amiens.
Maison d'arrêt d'Arras.
Maison d'arrêt de Béthune.
Maison d'arrêt de Châlons-sur-Marne.
Maison d'arrêt de Douai.
Maison d'arrêt de Loos.

IV. — *Direction régionale des services pénitentiaires à Lyon.*

Maison centrale de Riom.
Centre de relégués de Gannat.
Maison d'arrêt de Grenoble.
Maison d'arrêt de Lyon.
Maison de correction de Lyon.
Maison d'arrêt de Saint-Etienne.

V. — *Direction régionale des services pénitentiaires à Marseille.*

Maison centrale de Nîmes.
Pénitencier agricole de Casabianda.
Maison d'arrêt d'Aix-en-Provence.
Maison d'arrêt d'Avignon.
Maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille (deux postes).
Maison d'arrêt de Nice.

VI. — *Direction régionale des services pénitentiaires à Paris.*

Maison centrale de Melun.
Maison centrale de Poissy.
Sanatorium pénitentiaire de Liancourt.
Centre d'observation de Château-Thierry.
Prisons de Fresnes.
Maison d'arrêt du Havre.
Maison d'arrêt de la Petite-Roquette.
Maison d'arrêt de Pontoise.
Maison d'arrêt de Rouen.
Maison d'arrêt de la Santé.
Maison de correction de Versailles.

VII. — *Direction régionale des services pénitentiaires à Rennes*

Maison centrale de Caen
Maison centrale de Fontevrault.
Maison centrale de Rennes.
Maison d'arrêt de Caen.
Maison d'arrêt de Nantes.
Maison d'arrêt de Rennes.

VIII. — *Direction régionale des services pénitentiaires à Strasbourg.*

Maison centrale d'Ensisheim.
Maison centrale de Haguenau.
Maison centrale de Toul.
Centre pénitentiaire d'Ecrouves.
Centre pénitentiaire d'Œrmingen.
Prisons de Mulhouse.
Maison d'arrêt de Metz.
Maison d'arrêt de Nancy.
Maison de correction de Strasbourg.

IX. — *Direction régionale des services pénitentiaires à Toulouse.*

Maison d'arrêt de Pau.
Maison d'arrêt de Toulouse.

X. — *Guadeloupe.*

Prison de Basse-Terre.

XI. — *Martinique.*

Maison centrale de Fort-de-France.

XII. — *Réunion.*

Prison de Saint-Denis.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 mars 1959.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ HOLLEAUX.

Echelonnement indiciaire applicable aux économes des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 50-78 du 13 janvier 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel administratif des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Vu le décret n° 58-1455 du 29 décembre 1958 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire du grade d'économe des services extérieurs de l'éducation surveillée est fixé ainsi qu'il suit:

ÉCHELONS	INDICES	
	Nets.	Bruts.
6e échelon	430	560
5e échelon	410	530
4e échelon	380	485
3e échelon	350	445
2e échelon	325	405
1er échelon	300	370

Art. 2. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1958.

Fait à Paris, le 17 mars 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le directeur de l'éducation surveillée,
PIERRE CECCALDI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 21 mars 1959, M. Boitard, secrétaire de parquet au tribunal de grande instance d'Alger, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 28 mars 1959 (limite d'âge).

Cour de cassation.

(AFFAIRE WAWRICK [RUDOLF])

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation.

République française,

Au nom du peuple français,

La cour de cassation a rendu l'arrêt suivant:

La cour,

Statuant sur le réquisitoire du procureur général près la cour de cassation, d'ordre du garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à la revision d'un arrêt rendu le 22 novembre 1955 par la cour d'appel de Paris qui a condamné Wawrick (Rudolf) à trois mois d'emprisonnement et diverses amendes fiscales pour tentative d'exportation prohibée;

Vu la dépêche du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 7 juillet 1958;

Vu les articles 443 (§ 4), 444 et 445 du code d'instruction criminelle;

Attendu que, par arrêt contradictoire du 22 novembre 1955 de la cour d'appel de Paris, le nommé Wawrick (Rudolf), né le 30 juillet 1924 à Prague, se disant d'origine autrichienne et demeurant à Paris, 9, passage Legendre, a été condamné à la peine de trois mois d'emprisonnement et diverses amendes fiscales pour tentative d'exportation de marchandises prohibées; que cette condamnation est intervenue à la suite d'un procès-verbal du 28 octobre 1949, dressé par l'administration des douanes de Strasbourg, relatant que la veille à Lembach (Bas-Rhin), les agents des douanes avaient arrêté en flagrant délit d'exportation de pièces de tulle vers l'Allemagne un nommé C..., F..., qui avait désigné comme ayant été ses complices trois autres individus dont le nommé Wawrick (Rudolf), sujet tchécoslovaque, demeurant à Paris, passage Cardinet; que l'individu ainsi désigné ayant été arrêté déclinait le 4 novembre 1949 au juge d'instruction, lors de sa première comparution, l'état civil suivant. Wawrick (Rudolf), né le 30 juillet 1924 à Prague, de Rudolf et de Techova (Marie), et se réclamait de la nationalité tchécoslovaque; qu'après dessaisissement du parquet de Strasbourg, Wawrick et les nommés K... et H... étaient condamnés par défaut le 7 février 1951 par le tribunal correctionnel de la Seine à diverses peines, la sanction prononcée contre Wawrick s'élevant à six mois d'emprisonnement et diverses amendes fiscales; que, cependant, le 13 janvier 1954, la police arrêtait à Paris l'ex-légionnaire Wawrick (Rudolf) qui faisait aussitôt opposition au jugement du 7 février 1951; que, par suite d'une hospitalisation, le prévenu n'était pas touché par la citation et qu'un jugement d'itératif défaut était prononcé contre lui le 10 février 1954; que, sur appel, il était condamné contradictoirement le 22 novembre 1955 par la cour d'appel de Paris à trois mois d'emprisonnement et diverses amendes fiscales;

Mais attendu qu'il résulte des pièces du dossier que la condamnation précitée n'est pas applicable à Wawrick; que, dans une requête présentée à l'appui d'une demande en revision, il a fait valoir qu'habitant en garni à Stuttgart en juillet 1949 avec un nommé K... L..., il avait constaté la disparition de ses papiers d'identité; qu'à l'époque des faits, il résidait en Autriche; que l'individu interrogé à Strasbourg sur procès-verbal de première comparution a décliné la même identité que lui, en commettant toutefois une erreur dans le nom de sa mère: Techova, au lieu de Tecel, et s'est réclamé de la nationalité tchécoslovaque au lieu de la nationalité autrichienne; qu'enfin, à cause de sa connaissance imparfaite de la langue française, il n'avait pas été en mesure d'indiquer clairement devant la cour d'appel de Paris que ses documents personnels avaient disparu au cours de son séjour à Stuttgart;

Attendu qu'il résulte d'une enquête de la police judiciaire que Wawrick, ouvrier aux forges de Gueugnon, a quitté cette localité le 25 mai 1949 pour se rendre à Paris; que, s'il n'a pas été trouvé trace à la préfecture de police d'une demande de sa part, en vue d'un voyage à l'étranger, il pouvait se dispenser de se rendre à ladite préfecture à cet effet, sa carte d'identité étant valable jusqu'au 21 décembre 1949 et que la comparaison des fiches anthropométriques établit que l'auteur véritable du délit était le nommé K... L..., né le 23 août 1926 à Prague, qui avait par conséquent usurpé l'état civil de Wawrick;

Que cette dernière circonstance constitue un fait nouveau, inconnu des premiers juges, et de nature à établir l'innocence du condamné;

Et vu l'article 445 du code d'instruction criminelle;

Attendu que l'annulation du jugement attaqué ne laissant rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne doit être prononcé:

Casse et annule, sans renvoi, l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 22 novembre 1955;

Ordonne la publicité et l'affichage du présent arrêt conformément à la loi;

Ordonne l'impression de cet arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Paris ainsi que sa mention en marge de la décision annulée.

Ainsi jugé et prononcé par la cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique du vingt-sept janvier mil neuf cent cinquante-neuf.

Pour expédition conforme:

Le greffier de la cour de cassation.

MINISTERE DES ARMEES

Tableau d'avancement pour le grade d'administrateur en chef de 1re classe des services centraux de la marine.

Par décision en date du 6 mars 1959, sont inscrits au tableau d'avancement, à compter du 1er janvier 1959, pour le grade d'administrateur en chef de 1re classe des services centraux:

MM. Fevre (J.), administrateur en chef de 2e classe.
Carlier (P.-A.-E.), administrateur en chef de 2e classe.
Bloch (M.-B.), administrateur en chef de 2e classe.

Décret du 14 mars 1959 portant promotion d'un administrateur des services centraux de la marine au grade d'administrateur en chef de 1re classe.

Par décret en date du 14 mars 1959, M. l'administrateur en chef de 2e classe des services centraux Fevre (J.) est promu au grade d'administrateur en chef de 1re classe des services centraux de la marine, pour compter du 1er janvier 1959.

Décret n° 59-446 du 20 mars 1959 relatif à l'organisation des concours pour l'accession aux emplois d'assistant dans les services de santé des armées.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée, modifiée par la loi du 1er juillet 1889, ayant pour but de donner une autonomie complète au service de santé militaire;

Vu la loi du 28 mars 1928 relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée;

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des divers corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air, modifiée par la loi n° 56-792 du 8 août 1956,

Décrète:

Dispositions générales.

Art. 1er. — Les concours dont l'organisation est prévue au présent décret donnent lieu à l'attribution des emplois suivants:

Assistant des hôpitaux de l'armée, assistant des hôpitaux de la marine, assistant des hôpitaux de l'air, dans les catégories:

Médecine;
Bactériologie;
Chirurgie générale;
Chirurgie spéciale (dans les sections: oto-rhino-laryngologie-ophtalmologie, stomatologie);
Electro-radiologie;

Assistant des laboratoires de biologie aéronautique;
Assistant des laboratoires de chimie;
Assistant en biologie appliquée aux armées (dans les sections physiologie, radiobiologie, biochimie, biologie clinique);
Médecin assistant de psychologie et d'hygiène mentale des services de santé des armées.

Art. 2. — Les concours sont, en principe, annuels.

Chaque année, le ministre en fixe les dates ainsi que le nombre et la nature des emplois à pourvoir.

Les programmes font l'objet d'un arrêté ministériel.

Le rang de classement obtenu au concours détermine l'affectation dans les emplois vacants.

Organisation des concours.

Art. 3. — Peuvent prendre part, sous réserve de l'autorisation du ministre, aux concours pour l'accession aux emplois:

D'assistant des hôpitaux de l'armée les médecins de l'armée de terre âgés de trente-cinq ans au plus le 1er janvier de l'année du concours et justifiant à cette époque, depuis leur admission dans les cadres actifs, d'un minimum de trois ans de service effectif dans un corps de troupes, un service de garnison ou d'assistance médicale;

D'assistant des hôpitaux de la marine les médecins de la marine âgés de trente-cinq ans au plus le 1er janvier de l'année du concours et justifiant à cette époque, depuis leur admission dans les cadres actifs, d'un minimum de trois ans de service effectif dans les différentes unités ou service à bord ou à terre, en métropole ou hors métropole;

D'assistant des hôpitaux de l'air les médecins de l'air âgés de trente-cinq ans au plus le 1er janvier de l'année du concours et justifiant à cette époque, depuis leur admission dans les cadres actifs, d'un minimum de trois ans de service effectif dans une formation aérienne, et ayant effectué soixante heures de vol à bord d'avions militaires. Sur les trois années de service exigées, deux devront avoir été effectuées sur une base supportant des formations volantes;

D'assistant des laboratoires de biologie aéronautique les médecins de l'air réunissant les conditions définies à l'alinéa précédent;

D'assistant des laboratoires de chimie les pharmaciens de l'armée de terre, les pharmaciens chimistes de la marine et les pharmaciens de l'air âgés de trente-cinq ans au plus le 1er janvier de l'année du concours et justifiant à cette époque d'un minimum de trois ans de service effectif depuis leur admission dans les cadres actifs;

D'assistant en biologie appliquée aux armées:

Les médecins de l'armée de terre, de la marine et de l'air réunissant respectivement les conditions prévues pour être autorisés à prendre part au concours pour l'accession aux emplois d'assistant des hôpitaux de l'armée, de la marine ou de l'air;

Les pharmaciens de l'armée de terre, les pharmaciens chimistes de la marine et les pharmaciens de l'air réunissant les conditions prévues pour être autorisés à prendre part au concours pour l'accession aux emplois d'assistant des laboratoires de chimie;

De médecin assistant de psychologie et d'hygiène mentale des services de santé des armées les médecins de l'armée de terre, de la marine et de l'air réunissant respectivement les conditions prévues pour être autorisés à prendre part au concours pour l'accession aux emplois d'assistant des hôpitaux de l'armée, de la marine et de l'air.

Art. 4. — Pour chaque catégorie, un jury spécial est nommé par le ministre.

Pour le concours d'assistant des hôpitaux de l'armée, de la marine ou de l'air, chaque jury est présidé par un médecin officier général et comprend:

Catégorie « Médecine »:

Un membre civil, médecin des hôpitaux d'une ville de faculté;

Deux membres militaires, médecins des hôpitaux de l'armée, de la marine ou de l'air.

Catégorie « Bactériologie »:

Un membre civil, soit chef de service de l'institut Pasteur, soit chef de laboratoire des hôpitaux d'une ville de faculté;

Deux membres militaires, dont un médecin des hôpitaux de l'armée, de la marine ou de l'air, et un bactériologiste des hôpitaux de l'armée, de la marine ou de l'air.

Catégorie « Chirurgie générale »:

Un membre civil, chirurgien des hôpitaux d'une ville de faculté;

Deux membres militaires, chirurgiens des hôpitaux de l'armée, de la marine ou de l'air.

Catégorie « Chirurgie spéciale »:

Un membre civil, spécialiste des hôpitaux d'une ville de faculté;

Deux membres militaires, spécialistes des hôpitaux de l'armée, de la marine ou de l'air.

Catégorie « Electro-radiologie »:

Un membre civil, spécialiste des hôpitaux d'une ville de faculté;

Deux membres militaires, spécialistes des hôpitaux de l'armée, de la marine ou de l'air.

Pour le concours d'assistant des laboratoires de biologie aéronautique, chaque jury est présidé par un médecin officier général et comprend:

Un membre civil appartenant à l'enseignement supérieur et désigné, sur la demande du ministre des armées, par le ministre de l'education nationale;

Deux membres militaires, biologistes des services de santé des armées.

Pour le concours d'assistant des laboratoires de chimie, chaque jury est présidé par un pharmacien, officier général ou, à défaut, pharmacien colonel ou pharmacien chimiste en chef de 1re classe, et comprend:

Un membre civil, pharmacien des hôpitaux d'une ville de faculté;

Deux membres militaires, pharmaciens chimistes des hôpitaux de l'armée ou pharmaciens chimistes de la marine ayant rempli des fonctions d'enseignement, ou pharmaciens biochimistes de l'air.

Pour le concours d'assistant en biologie appliquée aux armées, chaque jury est présidé par un médecin ou pharmacien, officier général de l'un des corps de santé, et comprend:

Un membre civil, soit appartenant à l'enseignement supérieur et désigné, sur la demande du ministre des armées, par le ministre de l'éducation nationale, soit chef de service spécialisé dans l'option;

Trois membres militaires, biologistes des services de santé des armées ou désignés en raison de leur compétence, de leurs titres ou de leurs travaux dans la spécialité.

Pour le concours de médecin assistant de psychologie et d'hygiène mentale des services de santé des armées, chaque jury est présidé par un médecin, officier général de l'un des corps de santé, et comprend:

Un membre civil, soit appartenant à l'enseignement supérieur et désigné, sur la demande du ministre des armées, par le ministre de l'éducation nationale, soit chef de service spécialisé;

Trois membres militaires, médecins spécialistes de psychologie et d'hygiène mentale des services de santé ou désignés en raison de leur compétence, de leurs titres ou de leurs travaux dans la spécialité.

Pour chaque jury, il sera désigné un membre suppléant réunissant les mêmes conditions que les officiers désignés.

Affectations et exercice des fonctions d'assistant.

Art. 5. — Les candidats à l'emploi d'assistant, désignés avant le concours pour un territoire d'opérations extérieur ou pour campagne et autorisés à participer aux épreuves, ne peuvent, en cas d'admission, remplir les fonctions d'assistant qu'à leur retour des territoires d'opérations extérieurs ou de campagne.

Les médecins, pharmaciens et pharmaciens chimistes en service hors d'Europe et d'Afrique du Nord ne peuvent, en principe, être autorisés à concourir qu'à leur retour en métropole. S'ils font acte de candidature, ils bénéficient d'un recul de la limite d'âge égal au temps passé sur le territoire d'opérations extérieur ou en campagne.

Art. 6. — La durée des fonctions des assistants ne peut excéder trois ans. Le titre d'assistant, suivi de la mention qu'il comporte, n'est définitivement acquis que sous la réserve, pour les intéressés, d'avoir effectivement tenu l'emploi pendant la durée fixée par le ministre.

En cas d'insuffisance, ou s'ils ne donnent pas satisfaction par leur manière de servir en cours d'assistanat, les candidats peuvent, après avis de leur chef hiérarchique, être remis, par décision du ministre, à la disposition du service général.

Art. 7. — Les médecins admis à l'emploi d'assistant des hôpitaux de l'armée, de la marine ou de l'air sont affectés soit dans les hôpitaux d'instruction de l'armée, soit dans les hôpitaux de l'armée ou de la marine.

Pendant la durée de leurs fonctions, ils peuvent être autorisés, sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne dans l'exécution du service, à s'inscrire dans une faculté de médecine ou une faculté mixte de médecine et de pharmacie ou dans un établissement de l'enseignement supérieur en vue de l'obtention des certificats d'études spéciales ou des diplômes correspondant à leur spécialité.

Art. 8. — Les pharmaciens de l'armée de terre, les pharmaciens chimistes de la marine et les pharmaciens de l'air admis à l'emploi d'assistant des laboratoires de chimie sont affectés respectivement dans les laboratoires agréés de ces armées.

Pendant la durée de leurs fonctions, ils peuvent être autorisés, sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne dans l'exécution du service, à s'inscrire soit dans une faculté de pharmacie ou une faculté mixte de médecine et de pharmacie, soit dans une faculté des sciences, soit dans un établissement de l'enseignement supérieur, en vue de l'obtention des certificats ou des diplômes correspondant à leur spécialité.

Art. 9. — Les candidats admis à l'emploi d'assistant en biologie appliquée aux armées sont affectés ou assurent leurs fonctions, compte tenu de la section dont relève leur emploi d'assistant, dans un laboratoire ou service spécialisé agréé de l'une ou de l'autre des armées ou dans un laboratoire, institut ou centre de recherches agréé correspondant à leur spécialité.

Les candidats admis à l'emploi d'assistant des laboratoires de biologie aéronautique sont affectés au centre d'enseignement et de recherches de médecine aéronautique.

Pendant la durée de leurs fonctions, ils peuvent être autorisés, sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne dans l'exécution du service, à s'inscrire, soit dans une faculté, soit dans un établissement de l'enseignement supérieur, en vue de l'obtention des certificats ou des diplômes correspondant à leur spécialité.

Art. 10. — Les candidats admis à l'emploi de médecin assistant de psychologie et d'hygiène mentale des services de santé des armées sont affectés ou effectuent des stages dans les divers services psychiatriques agréés des armées ou dans des organismes agréés de psychologie appliquée.

Pendant la durée de leurs fonctions, ils sont inscrits dans un institut universitaire de psychologie en vue de l'obtention des diplômes correspondant à leur spécialité et peuvent être autorisés à s'inscrire dans une faculté en vue de l'obtention de certificats pour la licence de psychologie.

Art. 11. — La possession des certificats d'études spéciales ne confère pas de titres de spécialistes dans les services de santé des armées, titres qui font l'objet de concours particuliers.

Art. 12. — Les assistants des armées de terre et de l'air en fonction figurant au tour de départ pour un territoire d'opérations extérieur, les médecins de la marine inscrits sur la liste générale de désignation ou sur la liste de désignation pour campagne lointaine sont distraits de leur tour de départ ou des listes de désignation, en principe, jusqu'à l'expiration de leurs fonctions. Ils y figurent à nouveau pour compter du premier jour du trimestre suivant l'obtention du titre.

En cas de nécessité, les assistants peuvent être désignés pour assurer temporairement un service médical extérieur.

Art. 13. — Le titre d'assistant dans les services de santé des armées est attribué aux intéressés par décision ministérielle insérée au *Journal officiel*. Ce titre est définitivement acquis.

Dispositions diverses.

Art. 14. — Nul ne peut être juge ou juge suppléant dans un jury spécial s'il est parent ou allié, jusqu'au sixième degré inclusivement, soit d'un autre juge, soit d'un des candidats.

Art. 15. — Au cas où, au titre de concours propres à chaque armée, la répartition des effectifs au moment d'un concours ne permet pas, dans l'une des armées, de procéder à la désignation d'un jury réunissant les conditions requises, le jury peut comprendre des membres appartenant à d'autres armées et réunissant les conditions requises pour faire partie des jurys correspondants.

Les titres éventuels attribués sont ceux prévus dans l'armée à laquelle les candidats appartiennent.

Art. 16. — Les dispositions relatives au concours pour l'accession aux emplois d'assistant des laboratoires de biologie aéronautique, visés aux articles 1er, 3, 4 et 9, sont prévues, à titre transitoire, pour une période de deux ans à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 17. — Le décret n° 51-983 du 27 juillet 1951 instituant des emplois d'assistant dans les services de santé des armées et des concours pour l'accession auxdits emplois, modifié par le décret n° 57-553 du 2 mai 1957, est abrogé.

Art. 18. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des armées,

PIERRE GUILLAUMAT.

Décret n° 59-447 du 20 mars 1959 portant modification du décret n° 58-325 du 22 mars 1958 relatif à l'organisation des concours pour l'obtention des titres de médecin ou chirurgien des hôpitaux de l'armée, de la marine ou de l'air, de pharmacien chimiste des hôpitaux de l'armée, de chef de laboratoire de chimie de la marine ou de pharmacien biochimiste de l'air et des titres de spécialiste dans les services de santé des armées.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée, modifiée par la loi du 1er juillet 1889, ayant pour but de donner une autonomie complète au service de santé militaire;

Vu la loi du 28 mars 1928 relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée;

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des divers corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air modifiée par la loi n° 56-792 du 8 août 1956,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 58-325 du 22 mars 1958 est complété, après l'alinéa *b*, titres communs aux médecins et pharmaciens des armées et aux vétérinaires militaires, par l'alinéa suivant:

« *c*) Titres communs aux médecins des armées:

« Médecin spécialiste de psychologie et d'hygiène mentale des services de santé des armées (comprenant les options Psychologie clinique et Psychologie expérimentale) ».

Art. 2. — Le décret n° 58-325 du 22 mars 1958 est complété, après l'article 16, par le texte suivant:

« *Art.* 16. — I. — Il est institué un concours pour l'obtention du titre de médecin spécialiste de psychologie et d'hygiène mentale des services de santé des armées.

« Peuvent y prendre part, sous réserve de l'autorisation du ministre, les médecins des armées de terre, de mer et de l'air en possession du titre de médecin assistant de psychologie et d'hygiène mentale des services de santé des armées qui auront exercé leurs fonctions d'assistant pendant la totalité de la durée fixée pour celles-ci, ou titulaires du brevet technique (études humaines) sous réserve dans ce cas d'avoir accompli un stage préalable d'un an dans un service de neuro-psychiatrie d'un hôpital des services de santé.

« II. — Un jury spécial est nommé par le ministre pour chaque concours.

« Chaque jury est présidé par un officier général appartenant à l'un ou l'autre des services de santé.

« Le jury comprend en outre:

« *a*) Un membre civil, professeur ou professeur agrégé d'une faculté de médecine ou d'une faculté mixte de médecine et de pharmacie désigné, sur la demande du ministre des armées, par le ministre de l'éducation nationale;

« *b*) Trois membres militaires appartenant à l'un ou l'autre des services de santé, médecins spécialistes de psychologie et d'hygiène mentale des services de santé des armées ou désignés en raison de leur compétence, de leurs titres ou de leurs travaux dans la spécialité.

« Pour chaque jury il sera désigné un membre suppléant réunissant les mêmes conditions que les officiers désignés ».

Art. 3. — L'article 20 du décret n° 58-325 du 22 mars 1958 est complété par l'alinéa suivant:

« Pour le titre de médecin spécialiste de psychologie et d'hygiène mentale des services de santé des armées et pour une période de deux ans à compter de la date de publication du présent décret, les candidats ayant justifié avoir exercé des fonctions correspondant à la spécialité en milieu militaire pendant cinq ans, ou pendant trois ans s'ils sont titulaires de la licence de psychologie ».

Art. 4. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des armées,

PIERRE GUILLAUMAT.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 59-448 du 17 mars 1959 portant modification des limites de compétence pour l'approbation des transactions et remises gracieuses en matière fiscale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code général des impôts et ses annexes,

Décrète:

Art. 1er. — Les sommes auxquelles est limitée la compétence des différentes autorités habilitées, en matière fiscale, à approuver les transactions et à statuer sur les demandes de remise gracieuse formées par les redevables sont modifiées conformément aux indications figurant dans le tableau ci-après:

ARTICLES DE L'ANNEXE III au code général des impôts.	LIMITES DE COMPÉTENCE	
	Anciennes.	Nouvelles.
	Francs.	Francs.
407, 1er alinéa, 1°.....	3.000.000	10.000.000
	12.000.000	40.000.000
407, 1er alinéa, 2°.....	10.000.000	40.000.000
	30.000.000	120.000.000
407, 3e alinéa.....	500.000	2.000.000
	10.000	50.000
414, 1er alinéa.....	10.000.000	25.000.000
	6.000.000	15.000.000
414, 2e alinéa, *a*.....	2.000.000	5.000.000
414, 2e alinéa, *b*.....	100.000	200.000
414, 3e alinéa.....	100.000	200.000
419	3.000.000	5.000.000
	10.000.000	15.000.000
428	3.000.000	5.000.000
434	3.000.000	5.000.000

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 58-1169 relatif à certaines opérations du commerce extérieur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 décembre 1958: page 10971, 1re colonne, 20e ligne, au lieu de: « Le conseil d'Etat entendu », lire: « Le conseil d'Etat (section des finances) entendu ».

Classement hors échelle d'un emploi supérieur de l'Etat.

Le Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 modifié, ensemble le décret n° 57-177 du 16 février 1957, portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 59-409 du 10 mars 1959 portant règlement d'administration publique modifiant le décret n° 55-1014 du 1er août 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des commissaires aux prix;

Vu l'arrêté du 29 août 1957 relatif aux emplois supérieurs de l'Etat classés hors échelle,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelon exceptionnel du grade de commissaire général adjoint aux prix est classé hors échelle, groupe A.

Art. 2. — Le directeur général de l'administration et de la fonction publique, le directeur du budget et le chef de service de l'administration générale des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet du 1er janvier 1958 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Enquêtes économiques.

Par arrêté en date du 10 mars 1959, M. Grege (André-Pierre), directeur départemental du 3e échelon du service des enquêtes économiques dans le département du Nord, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 7 mai 1959.

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 23 mars 1959:

M. Esteva (Pierre), inspecteur des finances de 2e classe en service détaché, a été réintégré dans les cadres de l'inspection générale des finances à compter du 1er mars 1959.

MM. Chafanel (André) et Esteva (Pierre), inspecteurs des finances de 2e classe, ont été nommés inspecteurs des finances de 1re classe à compter du 1er mars 1959.

Règlement de la tranche spéciale dite « Tranche des Gros Lots » de la loterie nationale 1959.

Article 1er.

Le secrétaire général de la loterie nationale procédera à l'émission d'une tranche spéciale dite « Tranche des Gros Lots », dont le tirage aura lieu le vendredi 24 avril 1959 et dont les résultats seront publiés au *Journal officiel*.

Article 2.

Cette tranche comprendra 500.000 billets d'une série unique, numérotés de 000.001 à 500.000.

Le prix de vente du billet est fixé à 4.000 F. La vente et la revente des billets à un prix supérieur à la valeur d'émission sont rigoureusement interdites. Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende et, en cas de récidive, d'une peine de prison.

Des représentations de dixièmes de billets de la tranche spéciale de la loterie nationale 1959, dite « Tranche des Gros Lots », seront mises à la disposition du public au prix de 500 F.

Article 3.

Les billets sont exclusivement au porteur. Les lots ne pourront être payés que sur présentation des billets. En aucun cas, notamment en cas de perte ou de vol, il ne pourra être accepté d'opposition au payement d'un lot sauf le cas de délivrance d'une reconnaissance de dépôt nominative effectuée dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 ci-après.

Article 4.

Les lots, dont le nombre total s'élève à 71.519 et le montant à 1.380.000.000 de francs, sont répartis de la façon suivante:

1 lot de	75.000.000 F	75.000.000 F.
1 —	50.000.000	50.000.000
1 —	40.000.000	40.000.000
1 —	30.000.000	30.000.000
1 —	20.000.000	20.000.000
1 —	10.000.000	10.000.000
2 —	6.000.000	12.000.000
3 —	4.000.000	12.000.000
4 —	3.000.000	12.000.000
25 —	2.000.000	50.000.000
80 —	1.500.000	120.000.000
299 —	1.000.000	299.000.000
100 —	500.000	50.000.000
500 —	100.000	50.000.000
500 —	50.000	25.000.000
3.000 —	25.000	75.000.000
20.000 —	10.000	200.000.000
50.000 —	5.000	250.000.000
71.519 lots formant un total de	.....	1.380.000.000 F.

Article 5.

Les billets de la tranche spéciale de la loterie nationale 1959, dite « Tranche des Gros Lots », sont vendus par l'intermédiaire:

1° De l'agent comptable de la dette publique et des comptables du Trésor de France métropolitaine, des départements d'outre-mer, de l'Algérie et du Maroc;

2° Des comptables des postes, télégraphes et téléphones;

3° De la Banque de France (siège central et succursales);

4° Des banques et établissements de crédit (sièges sociaux et succursales ou agences);

5° Des débitants de tabacs;

6° Des associations d'anciens combattants spécialement autorisées à cet effet;

7° Des organismes agréés par le secrétariat général de la loterie nationale.

Article 6.

Le tirage sera effectué dans les conditions ci-après:

Cinq appareils contenant chacun dix boules portant chacune un des chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et un sixième appareil contenant cinq boules portant chacune un des chiffres 0, 1, 2, 3, 4, seront utilisés; ces appareils correspondront respectivement aux chiffres des unités, des dizaines, des centaines, des mille, des dizaines de mille et des centaines de mille des numéros des billets gagnants, étant entendu que la sortie des six zéros rendrait gagnant le billet portant le numéro 500.000.

1° *Lots de* 5.000 *F.*

Une boule sera extraite du premier appareil. Les 50.000 billets dont le numéro se terminera par le chiffre porté sur la boule ainsi tirée gagneront chacun un lot de 5.000 F.

Exemple. — La boule portant le chiffre 8 est extraite de l'appareil des unités. Tous les billets se terminant par le chiffre 8 gagnent chacun un lot de 5.000 F.

2° *Lots de* 10.000 *F.*

La boule tirée ayant été remise dans le premier appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des deux premiers appareils. Les 5.000 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les deux boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 10.000 F.

Il sera procédé de la même façon à trois nouvelles extractions d'une combinaison de deux chiffres désignant chacune 5.000 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 10.000 F, pour former au total 20.000 lots de 10.000 F.

3° *Lots de* 25.000 *F.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des trois premiers appareils. Les 500 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les trois boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 25.000 F.

Il sera procédé de la même façon à cinq nouvelles extractions d'une combinaison de trois chiffres désignant chacune 500 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 25.000 F, pour former au total 3.000 lots de 25.000 F.

4° *Lots de* 50.000 *F.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des trois premiers appareils. Les 500 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les trois boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 50.000 F.

5° *Lots de* 100.000 *F.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des trois premiers appareils. Les 500 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les trois boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 100.000 F.

6° *Lots de* 500.000 *F.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des quatre premiers appareils. Les 50 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les quatre boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 500.000 F.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une combinaison de quatre chiffres désignant 50 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 500.000 F, pour former au total 100 lots de 500.000 F.

7° *Lots de* 1.000.000 *de francs.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des quatre premiers appareils. Les 50 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les quatre boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 1.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à quatre nouvelles extractions d'une combinaison de quatre chiffres désignant chacune 50 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 1.000.000 de francs, pour former au total 250 lots de 1.000.000 de francs.

8° *Lots de* 1.500.000 *F.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des cinq premiers appareils. Les 5 billets dont le numéro se terminera par les chiffres portés sur les cinq boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 1.500.000 F.

Il sera procédé de la même façon à quinze nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres désignant chacune cinq nouveaux billets gagnant un lot de 1.500.000 F, pour former au total 80 lots de 1.500.000 F.

9° *Lots de* 2.000.000 *de francs.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des cinq premiers appareils. Les 5 billets dont le numéro se terminera par les chiffres portés sur les cinq boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 2.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à quatre nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres désignant chacune cinq nouveaux billets gagnant chacun un lot de 2.000.000 de francs, pour former au total 25 lots de 2.000.000 de francs.

10° *Lots de* 3.000.000 *de francs.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les six boules extraites des appareils gagnera un lot de 3.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à trois nouvelles extractions d'une combinaison de six chiffres désignant chacune un nouveau billets gagnant un lot de 3.000.000 de francs, pour former au total 4 lots de 3.000.000 de francs.

11° *Lots de* 4.000.000 *de francs.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les six boules extraites des appareils gagnera un lot de 4.000.000 de francs

Il sera procédé de la même façon à deux nouvelles extractions d'une combinaison de six chiffres désignant chacune un nouveau billet gagnant un lot de 4.000.000 de francs, pour former au total 3 lots de 4.000.000 de francs.

12° *Lots de* 6.000.000 *de francs.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les six boules extraites des appareils gagnera un lot de 6.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une combinaison de six chiffres désignant un nouveau billet gagnant un lot de 6.000.000 de francs, pour former au total 2 lots de 6.000.000 de francs.

13° *Lot de* 10.000.000 *de francs.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les six boules extraites des appareils gagnera un lot de 10.000.000 de francs.

14° *Lot de* 20.000.000 *de francs.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les six boules extraites des appareils gagnera un lot de 20.000.000 de francs.

15° *Lot de* 30.000.000 *de francs.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les six boules extraites des appareils gagnera un lot de 30.000.000 de francs.

16° *Lot de* 40.000.000 *de francs.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les six boules extraites des appareils gagnera un lot de 40.000.000 de francs.

17° *Lot de* 50.000.000 *de francs.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation de six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux chiffres porté sur les six boules extraites des appareils gagnera un lot de 50.000.000 de francs.

18° *Lot de 75.000.000 de francs.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les six boules extraites des appareils gagnera un lot de 75.000.000 de francs.

Par ailleurs, les quarante-neuf billets dont le numéro reproduira à un chiffre près, quel que soit ce chiffre, le numéro désigné dans les conditions ci-dessus déterminées, gagneront chacun un lot de 1.000.000 de francs.

Article 7.

Le cumul des lots sur un même billet est autorisé.

Article 8.

Les lots ne sont soumis ni à la taxe proportionnelle, ni à la surtaxe progressive instituées par le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 3, 47, 48 et 50).

Article 9.

L'agent comptable de la dette publique payera à vue par chèque barré au porteur ou à ordre, ou par virement de compte, dès le premier jour ouvrable qui suivra le tirage, les lots égaux ou inférieurs à 15.000 F affectés à des billets indivisibles et les lots égaux ou inférieurs à 100.000 F affectés à des billets divisibles. Il payera dans les mêmes conditions les lots d'un montant supérieur à partir du deuxième jour ouvrable qui suivra le tirage.

Il acceptera en dépôt, à partir du deuxième jour ouvrable qui suivra le tirage, les billets indivisibles gagnant un lot d'un montant supérieur à 15.000 F dont le payement sera demandé en numéraire. Il sera remis au déposant une reconnaissance de dépôt comportant l'indication de la tranche et du numéro du billet. Cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur au gré du déposant. Aucune opposition ni réclamation ne sera recevable en cas de perte ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Après vérification, le payement aura lieu le lendemain à la caisse du payeur général de la Seine. Dans le cas où la reconnaissance aurait été délivrée sous la forme nominative, le payement ne pourrait avoir lieu que sur les justifications d'usage.

Le receveur général des finances de la Seine et le payeur général de la Seine payeront à vue, dès le premier jour ouvrable qui suivra le tirage, les lots égaux ou inférieurs à 15.000 F.

Article 10.

Les caisses ci-dessous désignées payeront à vue dès qu'elles auront été mises en possession du *Journal officiel* ou des listes officielles portant les résultats du tirage, les lots égaux ou inférieurs à 15.000 F:

Trésoreries générales, trésoreries principales, recettes des finances, recettes-perceptions et perceptions, recettes-perceptions municipales et perceptions municipales, recettes-perceptions spéciales et perceptions spéciales; trésoreries générales, recettes principales des finances de l'Algérie; trésoreries générales de France en Tunisie et au Maroc; trésoreries générales et trésoreries des départements et territoires d'outre-mer;

Bureaux de postes des chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton et tous autres suffisamment importants qui seront désignés à cet effet.

Pour les lots d'un montant supérieur à 15.000 F, les caisses désignées ci-dessus recevront en dépôt, à partir du deuxième jour ouvrable suivant le tirage, les billets gagnants et les adresseront pour vérification à l'agence comptable de la dette publique, après avoir remis aux déposants une reconnaissance de dépôt comportant notamment l'indication de la tranche et du numéro du billet. Cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur au gré du déposant. Aucune opposition ni réclamation ne sera recevable en cas de perte ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Après vérification par l'agence comptable de la dette publique, le payement aura lieu à la caisse qui a reçu le dépôt dès réception de l'autorisation de payement correspondante.

Dans le cas où la reconnaissance aura été délivrée sous la forme nominative, le payement ne pourra avoir lieu que sur les justifications d'usage.

Article 11.

Les billets non présentés au payement dans un délai de six mois à compter du jour du tirage sont périmés et le montant des lots leur revenant est acquis à la loterie nationale.

Il en est de même pour les billets qui auraient été déposés pour vérification dans le délai de six mois visé ci-dessus, mais dont le payement n'aurait pas été demandé avant l'expiration du huitième mois à compter du jour du tirage.

Article 12

Toute souscription à la tranche spéciale de la loterie nationale 1959 dite « Tranche des Gros Lots » implique adhésion au présent règlement.

Article 13.

Ce règlement sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Paris, le 12 février 1959.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:

Le secrétaire général de la loterie nationale,
CH. LÉONNET.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 59-449 du 21 mars 1959 portant règlement d'administration publique relatif aux extincteurs d'incendie renfermant du bromure de méthyle et du tétrachlorure de carbone.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture,

Vu l'article R. 5229-1 du code de la santé publique (2e partie);

Vu le décret n° 56-330 du 27 mars 1956 portant règlement d'administration publique relatif aux extincteurs d'incendie renfermant du bromure de méthyle;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret susvisé du 27 mars 1956 portant règlement d'administration publique, relatif aux extincteurs d'incendie renfermant du bromure de méthyle, sont applicables à la fabrication et à la distribution, à titre onéreux ou gratuit, des extincteurs d'incendie renfermant du tétrachlorure de carbone.

Art. 2. — A compter du 31 décembre 1960, les dispositions du décret susvisé du 27 mars 1956, modifié par le présent décret, cesseront de recevoir application.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Modification de la composition de la section I du tableau A des substances vénéneuses.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu les articles R. 5119, R. 5150 et R. 5229-1 du code de la santé publique (2e partie);

Vu l'arrêté du 15 novembre 1951 modifié fixant la composition de la section I des tableaux des substances vénéneuses,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau A (section I) des substances vénéneuses est modifié ainsi qu'il suit:

Au lieu de: « Carbone (tétrachlorure de) », lire: « Tétrachlorure de carbone, sauf extincteurs d'incendie ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1959.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-450 du 20 mars 1959 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les produits destinés à l'alimentation des animaux et le commerce des denrées alimentaires d'origine animale pour l'application de la loi du 1er août 1905.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi modifiée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, et notamment son article 11;

Vu le décret modifié du 22 janvier 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre de l'agriculture et le ministre de la santé publique et de la population peuvent, par arrêté concerté, interdire la détention en vue de la vente, la mise en vente ou la vente d'aliments additionnés de certaines substances chimiques ou biologiques et destinés à des animaux dont la chair ou les produits sont consommés par l'homme.

Sont d'ores et déjà interdites la détention en vue de la vente, la mise en vente ou la vente d'aliments additionnés de substances arsenicales, antimoniales ou œstrogènes.

Art. 2. — Sont interdites la détention en vue de la vente, la mise en vente ou la vente, pour la consommation humaine, des animaux ou des denrées alimentaires en provenance d'animaux auxquels ont été administrés, par quelque procédé que ce soit, soit des substances arsenicales, antimoniales ou œstrogènes, soit des aliments visés à l'article 1er, soit une substance chimique ou biologique figurant sur une liste dressée par arrêté concerté des ministres de l'agriculture et de la santé publique et de la population. Cette interdiction prendra effet deux mois après la publication du présent décret.

Art. 3. — Les dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus ne concernent pas les produits administrés pour un traitement thérapeutique. Toutefois, le ministre de l'agriculture et le ministre de la santé publique et de la population peuvent, pour le cas de traitement thérapeutique, subordonner la mise en vente et la vente à l'observation de précautions particulières.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Décret n° 59-451 du 21 mars 1959 relatif aux primes de conservation et aux majorations bi-mensuelles de prix applicables aux orges et aux escourgeons.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1957 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales;

Vu le décret n° 58-661 du 31 juillet 1958 fixant le prix et les modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1958-1959, modifié par les décrets n° 58-790 du 30 août 1958, n° 58-906 du 2 octobre 1958, n° 58-943 du 11 octobre 1958 et n° 58-1482 du 31 décembre 1958, et notamment l'article 14 dudit décret;

Le conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales en ayant délibéré;

Après l'avis du comité national des prix,

Décrète:

Art. 1er. — Les livraisons d'orge et d'escourgeon faites par les producteurs du 1er avril au 15 mai 1959 inclus donneront lieu au payement des primes de conservation en culture instituées par l'article 14 du décret n° 58-661 du 31 juillet 1958, au taux uniforme de 256 F par quintal, montant cumulé desdites primes pour la première quinzaine du mois d'avril 1959.

Art. 2. — Les primes bi-mensuelles dont bénéficient les organismes stockeurs, en application de l'article 14 du décret n° 58-661 du 31 juillet 1958, sont limitées au montant cumulé de 256 F par quintal pour les quantités d'orge et d'escourgeon détenues par eux au 31 janvier 1959 et non écoulées au 31 mars 1959.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables aux quantités qui ont fait l'objet de contrats de livraison à terme souscrits avant le 29 janvier 1959.

Pour l'application du présent article, les sorties d'orge et d'escourgeon effectuées à partir du 1er février et non couvertes par des contrats de livraison à terme sont déduites des stocks de cette catégorie déclarée au 31 janvier.

Art. 3. — A compter du 1er juin 1959, les primes bi-mensuelles dont bénéficient les organismes stockeurs, en application de l'article 14 du décret n° 58-661 du 31 juillet 1958, sont limitées au montant cumulé de 304 F par quintal pour toutes les quantités d'orge et d'escourgeon détenues par eux, à l'exclusion de celles visées au premier alinéa de l'article 2 et de celles ayant fait l'objet de contrats de livraison à terme souscrits avant le 29 janvier 1959.

Art. 4. — Les organismes stockeurs versent, au bénéfice de l'office national interprofessionnel des céréales, une redevance de 16 F par quintal sur la partie de leurs stocks au 15 et au dernier jour de chaque mois, du 1er avril au 31 juillet 1959, représentant les orges et les escourgeons frappés de la suppression des primes de magasinage prévue aux articles 2 et 3 du présent décret.

Cette redevance est assise et perçue par l'administration des contributions indirectes et son recouvrement poursuivi comme en matière d'impôts indirects. Les sommes exigibles sont liquidées sur le vu de relevés conformes au modèle fixé par l'administration des contributions indirectes et remis ou adressés au receveur de cette administration dans les dix premiers jours du mois suivant celui au titre duquel les redevances sont dues.

Art. 5. — Les stocks d'orge et d'escourgeon de la récolte 1958 et des récoltes antérieures, détenus par les organismes stockeurs à la fin de la campagne 1958-1959, ne donneront lieu à aucun versement d'indemnités compensatrices par l'office national interprofessionnel des céréales.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Echelonnement indiciaire applicable aux emplois d'inspecteur du matériel, d'inspecteur du service intérieur, de vérificateur, de caissier-payeur et de régisseur comptable.

Le Premier ministre, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 et le décret n° 53-1218 du 9 décembre 1953;

Vu le décret n° 58-339 du 28 mars 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires applicables aux agents du service intérieur de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population;

Vu le décret n° 58-1255 du 29 décembre 1958 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire applicable au grade d'agent du service intérieur est fixé comme suit à compter de la date d'application du décret n° 58-339 du 28 mars 1958 susvisé:

GRADE	CLASSE ET ÉCHELONS	INDICES	
		Nets.	Bruts.
Agent du service intérieur.	Classe exceptionnelle.....	360	455
	8e échelon.....	350	445
	7e échelon.....	325	405
	6e échelon.....	300	370
	5e échelon.....	275	335
	4e échelon.....	250	300
	3e échelon.....	225	265
	2e échelon.....	205	235
	1er échelon.....	185	210

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Pour le directeur général de l'administration et de la fonction publique, empêché:
Le sous-directeur,
ROBERT LETROU.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
JEAN ROSSARD.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 14 février 1959, les attachés d'administration centrale de 2e classe au ministère de la santé publique et de la population dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1959 en vue d'une promotion à la 1re classe:

Mlle Pinel (Marguerite); M. Vincent (Jacques), en service détaché; Mlle Michaud (Blanche).

Par arrêté en date du 14 février 1959, Mme Picarle (Simone), attachée d'administration centrale de 3e classe au ministère de la santé publique et de la population, est inscrite au tableau d'avancement pour l'année 1959 en vue d'une promotion à la 2e classe.

Par arrêté en date du 17 mars 1959, les attachés d'administration centrale de 2e classe au ministère de la santé publique et de la population dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1959, sont promus à la 1re classe, 1er échelon, aux dates ci-après indiquées:

Mlle Pinel (Marguerite), à compter du 1er janvier 1959.

M. Vincent (Jacques), en service détaché, à compter du 14 janvier 1959

Mlle Michaud (Blanche), à compter du 14 janvier 1959.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 59-452 du 21 mars 1959 relatif à l'accélération et à la liquidation des travaux de reconstruction, au fonctionnement et à la liquidation des groupements de reconstruction.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la construction et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction;

Vu la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs, notamment ses articles 16 et 17;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

TITRE Ier

RÉCEPTION ET RÈGLEMENT DES TRAVAUX

CHAPITRE Ier. — *Travaux exécutés par les groupements de reconstruction.*

Art. 1er. — L'article 39 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948, modifié par l'article 11 du décret n° 55-564 du 20 mai 1955, est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 39. — Les associations syndicales de reconstruction et les sociétés coopératives de reconstruction sont maîtres d'ouvrage jusqu'à la réception définitive des travaux.

« Le groupement de reconstruction maître de l'ouvrage doit procéder à la réception provisoire des travaux qu'il a fait exécuter pour le compte de ses adhérents dans le délai d'un mois suivant la date d'achèvement des ouvrages prévus aux marchés.

« Quinze jours au moins avant la date fixée, le groupement convoque l'architecte, le ou les entrepreneurs intéressés ainsi que les sinistrés mandants pour le compte de qui les travaux ont été exécutés.

« Les constatations sur le chantier sont faites par l'architecte assistant le maître de l'ouvrage.

« Il est immédiatement dressé procès-verbal de la réception provisoire; ce procès-verbal porte notamment mention, de façon précise et détaillée, des omissions, imperfections et malfaçons constatées.

« Le procès-verbal de réception provisoire est signé par le maître de l'ouvrage, l'architecte et l'entrepreneur et, en outre, par chacun des sinistrés pour le compte desquels les travaux ont été exécutés.

« *Art.* 39 bis. — Le sinistré qui refuse de signer le procès-verbal doit, à peine de forclusion, faire connaître au maître de l'ouvrage les motifs de son refus par écrit et dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception provisoire.

« Dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de l'expiration de celui visé au paragraphe précédent, le bureau ou le conseil d'administration, avis pris de l'architecte, statue sur les motifs invoqués par le sinistré et fait connaître à celui-ci sa décision, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

« Il est expressément fait mention de la décision du bureau ou du conseil d'administration au procès-verbal qui peut alors être valablement notifié à l'entrepreneur sans la signature du sinistré intéressé; le procès-verbal peut également être valablement notifié sans la signature du sinistré lorsque celui-ci, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté ou fait représenter, ou lorsqu'il a encouru la forclusion prévue au premier alinéa du présent article.

« *Art.* 39 ter. — Dans le délai de quarante jours à compter de la date de la réception provisoire le maître de l'ouvrage notifie à l'entrepreneur le procès-verbal de réception provisoire, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, et informe l'architecte; cette notification vaut injonction à l'entrepreneur d'exécuter ses obligations, conformément aux indications dudit procès-verbal, dans un délai qui ne peut excéder trois mois à compter de la date de la notification de celui-ci, quelle que soit cette date.

« A l'expiration du délai de trois mois visé à l'alinéa précédent le maître de l'ouvrage fait procéder à cette exécution aux frais, risques et pour le compte de l'entrepreneur défaillant ».

Le groupement peut faire l'avance de ces frais.

Art. 2. — Lorsque le groupement de reconstruction ne procède pas à la réception provisoire dans le délai d'un mois suivant la date de l'achèvement des ouvrages prévus au marché ou lorsque les travaux ayant été exécutés à concurrence des quatre cinquièmes au moins de leur coût sont interrompus depuis deux ans au moins, le directeur départemental de la construction chargé du règlement des dommages de guerre dans le ressort duquel se trouve le chantier peut, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse du maître de l'ouvrage d'avoir à terminer les travaux, fixer la date à laquelle la réception provisoire devra avoir lieu.

Les dispositions de l'article 1er sont applicables à la réception provisoire prononcée dans les conditions du présent article, sous réserve des dispositions des articles 3 et 4.

Art. 3. — Le directeur départemental de la construction donne avis quinze jours au moins à l'avance, sous pli recommandé, au groupement de reconstruction mandataire, aux sinistrés mandants, à l'architecte maître d'œuvre et aux entreprises intéressées de la date fixée par lui pour la réception provisoire des travaux.

Il assiste à la réception provisoire ou s'y fait représenter.

Le procès-verbal de la réception provisoire ainsi prononcée reçoit, outre la signature des personnes présentes, le visa du directeur départemental ou de son représentant.

Art. 4. — La réception provisoire prononcée avant l'entière exécution des travaux dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus entraîne résiliation de plein droit des travaux prévus aux marchés et non exécutés; les décomptes de ces marchés sont arrêtés et réglés suivant les dispositions contractuelles dans la limite des travaux exécutés, compte tenu notamment des clauses relatives aux obligations de l'entrepreneur au titre des délais d'exécution et des droits du maître de l'ouvrage en ce qui concerne l'application des mesures coercitives prévues auxdits marchés.

Si le sinistré mandant ne manifeste pas expressément son intention de faire achever lui-même les travaux, le directeur départemental de la construction fixe, pour chaque cas d'espèce, un délai qui ne peut être inférieur à un mois, ni, sauf dérogation, supérieur à six mois pendant lequel le groupement de reconstruction maître de l'ouvrage est tenu de faire exécuter les travaux prévus au marché qui n'ont pas été exécutés.

Si le délai mentionné au deuxième alinéa du présent article n'est pas observé, le ministre de la construction peut arrêter le montant définitif des indemnités de dommages de guerre des sinistrés pour le compte desquels les travaux ont été exécutés en fonction des éléments qui sont, à ce moment, à sa disposition.

Art. 5. — L'entrepreneur dispose d'un délai de quatre mois à compter de la notification du procès-verbal de réception provisoire pour présenter ses mémoires définitifs. Ces mémoires doivent être adressés simultanément à l'architecte et au maître de l'ouvrage dans les formes prévues au marché.

En ce qui concerne les travaux qui, à la date de la publication du présent décret, ont déjà fait l'objet d'une réception provisoire, le délai prévu à l'alinéa précédent commence à courir à compter de cette date.

Art. 6. — Si l'entrepreneur ne produit pas les mémoires définitifs dans les conditions et délais fixés à l'article 5, le maître de l'ouvrage peut, après en avoir avisé l'entrepreneur et le directeur départemental de la construction, faire établir le décompte des travaux exécutés, compte tenu du marché et des éléments dont il dispose, soit par l'architecte, soit par un technicien agréé par le ministre de la construction dans les conditions prévues au décret n° 50-182 du 3 février 1950.

Dans ce dernier cas, l'architecte est informé par le maître de l'ouvrage de sa décision; il est tenu d'apporter sa collaboration au technicien chargé de l'établissement des droits de l'entrepreneur.

Pour faire établir et pour adresser à l'architecte aux fins de vérification le décompte des travaux exécutés, le maître de l'ouvrage dispose d'un délai maximum de six mois à compter de l'expiration du délai qui avait été imparti à l'entrepreneur pour déposer ses mémoires.

Si ce délai n'est pas observé, le ministre de la construction peut arrêter le montant définitif des indemnités de dommages de guerre des sinistrés pour le compte desquels les travaux ont été exécutés en fonction des éléments qui seront, à ce moment, en sa possession.

L'établissement des décomptes des travaux exécutés auquel il est procédé en application des dispositions du présent article est fait aux frais et pour le compte de l'entrepreneur défaillant.

Le groupement peut faire l'avance de ces frais.

Art. 7. — L'architecte dispose d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il les a reçus pour vérifier les mémoires définitifs et les adresser avec ses propositions de règlement au maître de l'ouvrage.

Il porte à la connaissance de l'entrepreneur la date à laquelle il remet au groupement de reconstruction les mémoires vérifiés et le montant des règlements qu'il propose.

En ce qui concerne les mémoires définitifs qui, à la date de la publication du présent décret, ont déjà été remis à l'architecte aux fins de vérification, le délai prévu au premier alinéa du présent article commence à courir à compter de cette date.

Art. 8. — Si l'architecte ne vérifie pas les mémoires définitifs dans les conditions et délais fixés à l'article 7, le maître de l'ouvrage peut, après en avoir avisé l'architecte ainsi que le directeur départemental de la construction:

Soit faire vérifier lesdits mémoires par un homme de l'art ou un technicien agréé par le ministre de la construction dans les conditions prévues au décret n° 50-182 du 3 février 1950;

Soit arrêter les mémoires après vérification opérée par lui-même lorsque l'entrepreneur s'est déclaré d'accord pour qu'il ne soit pas recouru à un homme de l'art ou à un technicien agréé.

L'entrepreneur, informé par le maître de l'ouvrage de sa décision, est tenu de mettre à sa disposition ou à celle de l'homme de l'art ou du technicien désigné l'ensemble des éléments, par duplicata s'il y a lieu, propres à permettre la vérification des travaux exécutés et des mémoires établis.

La vérification des mémoires définitifs faite dans les conditions prévues au présent article doit être achevée dans un délai maximum de cinq mois à compter de la date d'expiration du délai qui avait été imparti à l'architecte pour ses opérations de vérification.

L'homme de l'art ou le technicien chargé de la vérification porte à la connaissance de l'entrepreneur la date à laquelle il remet au groupement de reconstruction les mémoires vérifiés et le montant des règlements qu'il propose.

Si le délai mentionné au paragraphe 3 du présent article n'est pas observé, le ministre de la construction peut arrêter le montant définitif des indemnités de dommages de guerre en fonction des éléments qui sont à ce moment en sa possession.

Les opérations nécessaires aux vérifications auxquelles il est procédé en application des dispositions du présent article sont faites aux frais et pour le compte de l'architecte défaillant.

Le groupement peut faire l'avance de ces frais.

Art. 9. — Dans un délai de deux mois à compter de la réception des mémoires vérifiés, ou à l'achèvement des vérifications auxquelles il a lui-même procédé, le groupement de reconstruction notifie à l'entrepreneur le décompte définitif des travaux.

Ce délai est porté à trois mois pour les mémoires produits en vue du règlement des marchés au métré.

En ce qui concerne les mémoires définitifs vérifiés qui, à la date de la publication du présent décret, ont déjà été remis au maître de l'ouvrage, les délais prévus au présent article commencent à courir à compter de cette date.

Art. 10. — Si le groupement de reconstruction ne notifie pas à l'entrepreneur dans les conditions et délais fixés à l'article 9 le décompte définitivement vérifié, il est réputé accepter sans réserves, soit le montant en demande de l'entrepreneur, s'il s'est chargé lui-même de la vérification dans les conditions visées à l'article 8 ci-dessus, soit le montant proposé par le vérificateur dans les autres cas.

Art. 11. — L'entrepreneur dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification qui lui est faite pour contester le montant des décomptes définitifs et les éléments de leur calcul.

Les réclamations doivent être motivées et présentées par écrit; il en est adressé copie à l'architecte.

Pendant le délai d'un mois mentionné au premier alinéa du présent article, le maître de l'ouvrage doit tenir au siège du groupement, à la disposition de l'entrepreneur, les éléments des calculs faits.

A l'expiration dudit délai, l'entrepreneur qui n'a pas présenté de réclamation en la forme prescrite est réputé accepter sans réserves le décompte définitif qui lui a été notifié.

Art. 12. — Dans le délai de trois mois courant à compter de la réception de la réclamation de l'entrepreneur, le groupement de reconstruction, maître de l'ouvrage, fait connaître à celui-ci la suite qu'il entend y donner.

En cas de rejet de la réclamation, le groupement peut proposer à l'entrepreneur de porter le différend devant le comité de règlement amiable des marchés des groupements de reconstruction.

L'architecte est tenu informé par les soins du maître de l'ouvrage.

Art. 13. — Si, à l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du précédent article, le groupement de reconstruction n'a pas fait connaître à l'entrepreneur sa décision de rejet de la réclamation, il est réputé accepter ladite réclamation et doit liquider les droits de l'entrepreneur sur la base de cette réclamation.

L'architecte est tenu informé par les soins du maître de l'ouvrage.

Art. 14. — Dans le cas où, en rejetant sa réclamation, le groupement lui a proposé de porter le différend devant le comité de règlement amiable des marchés des groupements de reconstruction, l'entrepreneur dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision du maître de l'ouvrage pour faire connaître à celui-ci son refus ou son acceptation d'aller devant ledit comité; le silence gardé par l'entrepreneur pendant ledit délai vaut acceptation par lui de la proposition du maître de l'ouvrage.

L'architecte est tenu informé de l'attitude des parties par les soins du maître de l'ouvrage.

Art. 15. — Les groupements de reconstruction régis par la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 modifiée ont la faculté de transiger sur la base de l'avis du comité de règlement amiable mentionné à l'article 12.

A la suite de l'avis du comité, le maître de l'ouvrage notifie à l'entrepreneur dans le délai de quinze jours son acceptation ou son refus.

En cas d'acceptation du groupement, l'entrepreneur doit lui faire tenir son accord dans un délai de quinze jours à compter de la notification qui lui a été faite.

En cas d'acceptation, les règlements financiers doivent intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de l'acceptation de l'entrepreneur.

Art. 16. — Si, dans les deux mois qui suivent la notification de l'indemnité fixée dans les conditions déterminées aux articles 4, 6 et 8 ci-dessus, les justifications réglementaires sont produites, le calcul de l'indemnité est repris en en tenant compte.

CHAPITRE II. — *Travaux exécutés par les sinistrés isolés.*

Art. 17. — Tout entrepreneur est tenu de remettre au maître de l'ouvrage ou à son architecte ses mémoires et décomptes dans les quatre mois de l'achèvement des travaux qu'il était chargé d'exécuter. Ce délai doit être observé même si la réception provisoire n'est pas intervenue ou s'il existe un litige entre les parties.

Le directeur départemental de la construction chargé du règlement du dossier de dommages de guerre peut, même pour des travaux qui ne sont pas achevés, prescrire la production dans le même délai des mémoires et décomptes relatifs aux prestations déjà fournies. Cette mise en demeure est adressée au maître de l'ouvrage, qui doit en informer dans les dix jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les entrepreneurs intéressés.

Le maître de l'ouvrage doit, dans les dix jours de leur réception, transmettre les mémoires et décomptes soit à l'architecte ou au technicien chargé de leur vérification, soit au directeur départemental de la construction lorsqu'il n'est pas fait appel à un architecte ou technicien.

Lorsque le sinistré a exécuté lui-même les travaux, il doit en établir le relevé et le remettre à l'architecte ou technicien ou au directeur départemental de la construction dans les conditions et délais ci-dessus indiqués.

Art. 18. — Si l'entrepreneur n'a pas déposé ses mémoires ou décomptes au terme du délai qui lui est imparti, le maître de l'ouvrage peut, après en avoir avisé dans les dix jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'entrepreneur et le directeur départemental de la construction, faire dresser par un architecte ou un technicien agréé, dans les conditions fixées par le décret n° 50-182 du 3 février 1950, un décompte des travaux exécutés par l'entrepreneur défaillant, aux frais et pour le compte de ce dernier. Il dispose, pour ce faire et pour transmettre le décompte à son architecte ou technicien pour vérification, de quatre mois à partir de l'expiration du délai imparti à l'entrepreneur.

Art. 19. — L'architecte ou le technicien dispose de quatre mois pour proposer, après vérification, le règlement des mémoires et décomptes et retourner les documents au maître de l'ouvrage. Celui-ci est tenu de les transmettre dans le mois qui suit au directeur départemental de la construction en lui faisant connaître, éventuellement, les points sur lesquels l'entrepreneur n'aurait pas donné son accord à la proposition de règlement.

Art. 20. — Si l'architecte ou le technicien n'a pas remis sa proposition de règlement au terme du délai fixé à l'article précédent, le maître de l'ouvrage peut, après en avoir avisé dans les dix jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'architecte ou le technicien ainsi que le directeur départemental de la construction, faire effectuer ces opérations aux frais et pour le compte du défaillant par un autre architecte ou par un technicien agréé dans les conditions fixées par le décret n° 50-182 du 3 février 1950. Il dispose, pour ce faire et pour transmettre les mémoires et décomptes vérifiés à l'administration, de cinq mois courant à partir de la constatation de la défaillance.

Art. 21. — Les entrepreneurs et l'architecte ou le technicien défaillants doivent fournir à l'architecte ou technicien désigné, dans les conditions prévues aux articles 18 et 20, tous documents et renseignements en leur possession utiles à l'accomplissement de sa mission.

Art. 22. — Si, à l'expiration d'un délai de dix mois à compter de l'achèvement des travaux ou de la mise en demeure prévue à l'article 17, le directeur départemental n'a pas reçu l'ensemble des pièces nécessaires à la liquidation de l'indemnité, il procède à la détermination de celle-ci au vu des éléments en sa possession et en fonction, s'il y a lieu, d'une estimation de la consistance des travaux non justifiés, des dates présumées de leur réalisation déterminées par rapport au rythme d'exécution de chantiers de nature et d'importance comparables et du coût normal des travaux qui en découle.

Ce délai est porté à quatorze mois en cas de réception de la notification prévue à l'article 18, à quinze mois en cas de réception de la notification prévue à l'article 20 et à dix-neuf mois en cas de réception de l'une et de l'autre.

Art. 23. — Pour les travaux achevés à la date de la publication du présent décret, les délais prévus au présent chapitre commencent à courir à compter de cette date.

Art. 24. — Si, dans les deux mois qui suivent la notification de l'indemnité déterminée dans les conditions prévues à l'article 22, le sinistré produit les justifications réglementaires, le calcul de l'indemnité est repris en en tenant compte.

TITRE II

RÈGLEMENT DES COMPTES DES GROUPEMENTS DE RECONSTRUCTION

Art. 25. — Les groupements de reconstruction régis par la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 modifiée sont tenus de rendre leurs comptes à leurs mandants conformément aux dispositions du code civil relatives au mandat.

Le compte de chaque mandant, ouvert en application des dispositions de l'article 37 de la loi précitée, lui est notifié par le groupement de reconstruction sous pli recommandé avec demande d'avis de réception dans un délai de six mois courant à compter du règlement définitif de l'indemnité le concernant.

Ce compte est réputé accepté si, dans les deux mois de la notification qui en est faite au mandant, il n'a pas donné lieu de sa part à observations écrites et motivées.

L'acceptation expresse ou tacite par le sinistré mandant du compte qui lui a été notifié ne fait pas obstacle à la rectification dudit compte à raison des dettes et obligations communes qui seraient ultérieurement mises à sa charge en application des dispositions de l'article 26 ci-après. Dans ce cas, la notification qui en est faite au sinistré dans les conditions indiquées ci-dessus ne porte que sur les éléments rectifiés; l'acceptation précédemment donnée pour les autres éléments du compte ne peut être remise en cause.

Art. 26. — Les deux premiers alinéas de l'article 34 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 modifiée sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Les membres des groupements sont obligés individuellement en ce qui concerne les travaux exécutés pour leur compte. Ils sont, en outre, tenus des dettes et obligations résultant de l'activité de l'organisme proportionnellement au montant des travaux qui les concernent ».

Art. 27. — Le sinistré adhérent d'un groupement de reconstruction qui, par sa carence ou son obstruction, rend impossible l'exécution du mandat qu'il a confié audit groupement est mis en demeure par le président, après délibération conforme du conseil d'administration ou du bureau, de satisfaire aux obligations lui incombant dans un délai qui ne peut excéder trois mois.

Au-delà de ce délai, il est procédé avec l'approbation du ministre de la construction à la radiation du sinistré.

Le compte du sinistré radié lui est notifié compte tenu des travaux exécutés; le sinistré supporte la charge éventuelle résultant de l'interruption ou de l'inachèvement des opérations entreprises pour son compte, sans préjudice du payement des sommes dont il peut ou pourra se trouver débiteur à l'égard du groupement de reconstruction.

TITRE III

SANCTIONS, DISSOLUTION, RETRAIT D'AGRÉMENT

CHAPITRE Ier. — *Sociétés coopératives de reconstruction et de reconstitution.*

Art. 28. — L'article 14 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes:

« En cas de faute grave ou de carence du président ou de l'administrateur délégué mentionné à l'article 9, alinéa 3, le ministre de la construction peut, par arrêté motivé, suspendre l'intéressé jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire; le conseil d'administration désigne dans un délai de quinze jours celui de ses membres auquel sont transférés les pouvoirs du président ou de l'administrateur délégué suspendu.

« En cas d'irrégularités graves dans la gestion ou de carence du conseil d'administration, le ministre de la construction peut, par arrêté motivé, dessaisir le conseil d'administration et désigner un administrateur auquel est transféré de plein droit l'ensemble des pouvoirs dudit conseil d'administration. La mission de cet administrateur prend fin, soit à la désignation d'un nouveau conseil d'administration par l'assemblée générale convoquée à sa diligence dans un délai de soixante jours, soit à la dissolution de l'organisme si celui-ci est entré dans la phase d'achèvement de son activité au sens des dispositions du décret n° 56-1298 du 20 décembre 1956 ».

Art. 29. — La dissolution de la société coopérative est décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut être convoquée à cet effet par le ministre de la construction ou son représentant.

Si l'assemblée générale ne décide pas la dissolution sans pouvoir justifier son abstention, le ministre de la construction peut, par arrêté motivé, prononcer la dissolution de l'organisme et en désigner le liquidateur.

Art. 30. — La dissolution ne peut être décidée par l'assemblée générale ou prononcée par le ministre de la construction avant la notification de son compte à chacun des sinistrés mandants dans les conditions prévues à l'article 25.

Dans le cas où des difficultés contentieuses s'opposent à cette notification, la dissolution de la société peut être néanmoins décidée; les associés doivent, dans ce cas, recevoir préalablement notification de la situation provisoire de leur compte et être informés de l'existence et de la nature de ces difficultés ainsi que de leur incidence financière éventuelle.

Art. 31. — La liquidation de la société coopérative est assurée par un liquidateur désigné soit par l'assemblée générale qui décide de la dissolution, soit par le ministre de la construction en cas de retrait d'agrément et dans le cas prévu à l'article 29, alinéa 2.

En cas d'irrégularités graves dans les opérations de liquidation ou de carence du liquidateur constatée par lui, le ministre de la construction peut inviter l'assemblée générale à désigner un nouveau liquidateur ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 29, pourvoir lui-même, par arrêté motivé, au remplacement du liquidateur.

Art. 32. — Les mesures de dissolution font, à la diligence du liquidateur et dans le délai d'un mois, l'objet d'une publication dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales de l'arrondissement du siège social de la société.

Les décisions du ministre de la construction concernant la dissolution font l'objet d'une publication au *Journal officiel*.

CHAPITRE II. — *Associations syndicales de reconstruction.*

Art. 33. — En cas de faute grave ou de carence du président, le ministre de la construction peut, par arrêté motivé, suspendre l'intéressé jusqu'à la prochaine assemblée générale; le bureau désigne dans un délai de quinze jours celui de ses membres auquel sont transférés les pouvoirs du président suspendu.

En cas d'irrégularités graves dans la gestion ou de carence du bureau, le ministre de la construction peut, par arrêté motivé, dessaisir le bureau et désigner un administrateur auquel est transféré de plein droit l'ensemble des pouvoirs dudit bureau. Le commissaire à la reconstruction peut être désigné en qualité d'administrateur.

La mission de cet administrateur prend fin soit à la désignation d'un nouveau bureau par l'assemblée générale, convoquée à sa diligence dans un délai de soixante jours, soit à la dissolution de l'organisme, si celui-ci est entré dans la phase d'achèvement de son activité au sens des dispositions du décret n° 56-1298 du 20 décembre 1956.

Art. 34. — L'article 28 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes:

« La dissolution de l'association est prononcée par arrêté du ministre de la construction après avis de l'assemblée générale convoquée à cet effet, s'il y a lieu, à sa diligence. La dissolution ne peut être décidée avant la notification de son compte à chacun des sinistrés mandants.

« Dans le cas où des difficultés contentieuses s'opposent à cette notification, la dissolution de l'association peut être néanmoins prononcée; les adhérents doivent, dans ce cas, recevoir préalablement notification de la situation provisoire de leur compte et être informés de l'existence et de la nature de ces difficultés, ainsi que de leur incidence financière éventuelle.

« La dissolution est assortie, le cas échéant, des conditions imposées par le ministre de la construction en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt général. »

Art. 35. — L'article 29 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes:

« La liquidation de l'association dissoute ainsi que l'accomplissement des conditions imposées par le ministre sont assurés, sous le contrôle du ministre de la construction, par le commissaire à la reconstruction ou par toute autre personne désignée par le ministre, qui fixe l'étendue de ses pouvoirs.

« Le receveur trésorier conserve ses fonctions, conformément aux prescriptions de l'article 25 ci-dessus, pendant toute la période de liquidation ».

Art. 36. — L'arrêté de dissolution est publié au *Journal officiel*. Il fait, en outre, l'objet, à la diligence du liquidateur, d'une publication dans un journal du département habilité à recevoir les annonces légales.

TITRE IV

MODALITÉS DE LIQUIDATION DES GROUPEMENTS DE RECONSTRUCTION

Art. 37. — Le liquidateur d'un groupement de reconstruction dissous dispose, sous réserve dans les associations syndicales des dispositions concernant le receveur trésorier, des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa mission.

Il este en justice au lieu et place de l'organisme dissous, arrête et notifie les comptes qui n'ont pu être rendus avant la dissolution et, d'une façon générale, prend les mesures nécessaires à l'apurement rapide et définitif de l'ensemble des opérations engagées par l'organisme. La rémunération du liquidateur est imputée au compte de fonctionnement de l'organisme dissous; elle est fixée forfaitairement dans chaque cas particulier par le ministre de la construction.

Dans les associations syndicales la rémunération du receveur trésorier est fixée, dans chaque cas particulier, conjointement par le ministre de la construction et par le ministre des finances.

Art. 38. — Le liquidateur rend ses comptes à l'assemblée générale des adhérents réunie à sa diligence.

En ce qui concerne les associations syndicales de reconstruction la reddition des comptes s'opère conjointement avec le receveur trésorier.

En cas d'impossibilité de réunir cette assemblée générale, le ministre de la construction reçoit les comptes du liquidateur et lui donne quitus de sa gestion.

Art. 39. — Le solde net de l'actif du compte de gestion est, après payement des charges lui incombant, réparti à titre de remboursement entre l'Etat et les adhérents au prorata de la participation respective de l'Etat et des associés aux dépenses de fonctionnement de l'organisme depuis sa constitution.

L'assemblée générale de l'organisme gestionnaire qui reçoit les comptes du liquidateur se prononce obligatoirement sur l'affectation qui devra être donnée à la part susceptible de revenir aux adhérents.

Dans le cas visé à l'article 38, dernier alinéa, le ministre de la construction détermine l'affectation à donner à la part susceptible de revenir aux adhérents.

TITRE V

RÉEMPLOI DU PERSONNEL DES GROUPEMENTS DE RECONSTRUCTION ET DES ASSOCIATIONS SYNDICALES DE REMEMBREMENT

Art. 40. — Il est institué dans chaque département intéressé une commission spéciale de réemploi des agents, cadres et commissaires à la reconstruction et au remembrement licenciés par suite de l'achèvement des tâches confiées aux groupements de reconstruction et aux associations syndicales de remembrement, dont la composition est fixée comme suit:

Le préfet ou son représentant, président;

L'inspecteur départemental du travail ou son représentant;

Le directeur départemental de la construction ou son représentant;

Un représentant du syndicat des commissaires et agents des associations syndicales de reconstruction et des associations syndicales de remembrement;

Deux représentants choisis par le préfet parmi les personnes désignées par les organismes dont l'activité s'exerce au sein du département dans la domaine de la construction.

Art. 41. — Au vu des dossiers qui lui sont soumis, la commission examine les titres et références professionnelles et la manière de servir de chaque agent, cadre et commissaire, sa situation familiale ainsi que l'ancienneté acquise au service des organismes de reconstruction et de remembrement et etablit dans l'ordre préférentiel, par nature d'emploi, la liste des candidats dont elle estime devoir proposer le réemploi. La liste est mise à jour périodiquement en fonction du nombre de dossiers soumis à la commission; elle est communiquée par le préfet à l'ensemble des organismes dont l'activité s'exerce au sein du département ou des départements voisins dans le domaine de la construction et, notamment, aux organismes d'habitations à loyer modéré, aux sociétés de crédit immobilier, aux sociétés d'économie mixte et aux organismes créés pour la rénovation des îlots urbains.

Art. 42. — Les organismes auxquels des candidatures ont été proposées doivent, dans le délai d'un mois, faire connaître leur décision au préfet et à l'intéressé.

Art. 43. — Tout agent, cadre ou commissaire qui accepte un emploi proposé dans les conditions prévues aux articles 40, 41 et 42 perd le bénéfice de l'indemnité de licenciement à laquelle il pouvait prétendre.

TITRE VI

Avances a court terme aux groupements de reconstruction

Art. 44. — Les groupements de reconstruction peuvent demander le bénéfice des avances prévues à l'article 10 de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et à l'article 27 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, dans les conditions indiquées par ces textes lorsque le montant de leurs engagements envers les tiers ou des obligations résultant de décisions de justice excède provisoirement celui des ressources destinées à faire face à ces engagements et obligations, à la condition que les groupements justifient se trouver, en dépit de leurs diligences, dans l'impossibilité de recouvrer leurs créances en temps utile.

Les demandes sont présentées par le président du groupement intéressé, dûment habilité par une délibération spéciale du conseil d'administration ou du bureau.

L'Etat exerce, à due concurrence, des avances accordées dans les conditions ci-dessus prévues, les droits et actions des groupements bénéficiaires à l'encontre de leurs débiteurs. Le recouvrement par l'Etat de sa créance d'avances est poursuivi, conformément aux dispositions de la loi n° 368 du 13 mars 1942 relative au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Art. 45. — Il est institué auprès du ministre de la construction une commission spéciale chargée de proposer au ministre le montant et le délai de remboursement des avances susceptibles d'être accordées aux groupements de reconstruction en vertu des dispositions de l'article 44.

La commission dont les modalités de fonctionnement seront fixées par un arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction, est composée de:

Un membre du conseil d'Etat ou un magistrat de la cour des comptes, président;

Deux représentants du ministre de la construction et des affaires économiques;

Deux représentants du ministre des finances et des affaires économiques, dont le contrôleur financier près le ministre de la construction.

Art. 46. — Le ministre de la construction et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la construction,

PIERRE SUDREAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère de l'intérieur.

Par arrêtés du préfet de la Seine et du directeur général de l'assistance publique et par application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, 1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV, ont été nommés aux emplois ci-après les candidats aux emplois réservés dont les noms suivent:

I. — PREFECTURE DE LA SEINE

A. — Emplois groupés

a) Emplois mixtes.

1° Adjoint administratif stagiaire.

(A. P. des 24 février, 2, 21 avril, 17 mai, 3 juin et 13 octobre 1958.)

Catégorie C.

8 MM. Moriat (Jean).
14 Le Moigne (Jean).
20 Groshenry (Paul).
21 *bis* MM. Aubert (André).
30 Fredon (Pierre).
34 Caunard (Jean).

Catégorie D.

2 MM. Vigilant (Jean).
20 Blanc (Albert).
22 Capely (Paul).
27 MM. Gabrielle (Louis).
38 *bis* Martinetti (René).

Catégorie E.

3 Mme Hermant (Germaine).
12 Mme Jaglin (Emilie).

2° Agent de bureau stagiaire.

(A. P. des 25 mars, 2, 16, 21, 28 avril, 2, 5, 17, 19, 23 mai, 3, 12, 16, 25 juin, 15 juillet, 12, 26 août, 13 octobre, 19 novembre et 26 décembre 1958.)

Catégorie C.

19 MM. Kalifa.
20 Roqueile.
41 M. Prels (Emile).

Catégorie C.

11 MM. Espinach (Raymond).
19 Giudicelli (Léonard).
22 Stern (Stéphane).
25 Lavanant (Albert).
31 Livio (Cision).
32 Varin (Pierre).
35 Delrieu (Victor).
37 Gaston (Jean).
38 Bedez (Roger).
40 Ben Chamoul (Albert).
42 Le Denmat (Jean-Baptiste).
44 MM. Ruellen (Jules).
47 Joulain (Marc).
53 Lesbros (Aimé).
57 Galopin (Pierre).
60 Remy (André).
68 Cambon (Michel).
69 Bakouche Haiem.
71 Dupont (Jacques).
72 Chameron (Georges).
73 Capella (Georges).
86 Meyer (André).

Catégorie D.

15 *bis* M. Diot (Christian).
15 *bis* M. Le Balc'h (Louis).

Catégorie E.

1 Mme Grignon (Jeannine).
4 Herode (Renée).
10 Jullian (Fernande).
10 Guillaume (Suzanne).
4 Brangea (Yvonne).
8 Noirot (Marcelle).
10 Charruyer (Madeleine).
11 Bouchet (Bérangère).
13 Menneray (Marie).
15 Bourye (Madeleine).
27 Grainguer (Marie).
29 Dubois (Georgette).
31 Mme Appenzeller (Denise).
32 Paquet (Edmée).
33 Goldenstein (Véra).
34 Fournial (Emilie).
35 Liliental (Léontine).
36 Theau (Raymonde).
37 Corre (Suzanne).
39 Edelsztajn (Eva).
41 Bourlette (Gabrielle).
47 Le Baron (Marie).
49 Mlle Jacob (Renée).
50 Martin (Mireille).

3° Agent du personnel de service stagiaire.

(A. P. des 25 mars, 21 avril, 3 juin, 29, 31 juillet, 13, 26, 29 août, 13, 23 octobre, 3, 6, 20 décembre 1958.)

Catégorie A.

1 M. le Clanche (Joseph).

Catégorie C.

17 MM. Simon (Roger).
20 Jaffrezic (Alexis).
40 Barthel (François).
113 *bis* Boca (Georges).
112 Camilleri (Léo).
7 Grovannangeli (Dominique).
52 Chabrier (Georges).
59 Coste (Henri).
62 Dupont (Bernard).
67 MM. Gaudillère (Auguste).
74 Seigne (Alphonse).
77 Meynet (André).
81 Robert (René).
83 *bis* Depres (André).
86 Tiraboschi (Georges).
89 Collet (Joseph).
5 Gromard (Armand).
35 Derieu (Victor).
102 Douvry (Henri).

Catégorie D.

3 M. Lejeune (Joseph).

Catégorie E.

88 Mme Huss (Lucie) (nommée concierge d'école).

Article R. 433 du code des pensions militaires d'invalidité: M. Delage (François).

b) Emplois masculins.

4° *Ouvrier spécialisé à l'essai.*

(A. P. du 7 janvier 1959.)

Catégorie D.

1 M. Auffret (Julien).

B. — Emplois non groupés

a) Emplois masculins.

1° *Inspecteur de la navigation commerciale et des ports.*

(A. P. du 18 mars 1958.)

Catégorie D.

1 M. Villaume (Paul).

2° *Agent comptable stagiaire des collèges techniques de garçons.*

(A. P. du 16 juin 1958.)

Catégorie C.

1 M. Bevin (Jean).

3° *Surveillant stagiaire des collèges techniques.*

(A. P. du 29 mai 1958.)

Catégorie D.

1 M. Nedjaai Abdelkader.

4° *Adjoint technique stagiaire de la ville de Paris et du département de la Seine.*

(A. P. du 20 août 1958.)

Catégorie D.

1 M. Dandre (Joseph).
2 M. Pion (Guy).

5° *Gardien stagiaire des musées de la ville de Paris.*

(A. P. des 3 juin, 10 novembre 1958 et 21 février 1959.)

Catégorie C.

1 M. Gouillaud (Joseph).
2 M. Zemmour (Gabriel).

Catégorie D.

1 M. Bingue (Clément).

6° *Surveillant stagiaire à la Bourse du travail.*

(A. P. des 3, 14 octobre et 3 novembre 1985.)

Catégorie C.

1 MM. Boitrel (Alfred).
2 Artero (Joseph).
5 M. Rollini (Charles).

7° *Garde stagiaire des cimetières.*

(A. P. des 17 mars, 16 avril et 5 septembre 1958.)

Catégorie C.

6 MM. Vallée (Bernard).
8 Monjanel (Pierre).
1 M. Piau (Joseph).

8° *Garde stagiaire des promenades.*

(A. P. des 28 octobre, 25 novembre, 6 décembre 1957, 15, 22, 28 janvier, 3 février, 16 avril, 5 juin, 22 août et 29 septembre 1958.)

Catégorie C.

4 MM. Richet (Marc).
8 Guervin (François).
9 Ottavy (Sébastien).
13 Hirsch (Léon).
14 *bis* Dehelzer (Guy).
18 MM. Pietri (Dominique).
23 Oblin (Constant).
1 Ascencio (Vincent).
4 Panchieri (Alphonse).

Catégorie D.

1 *bis* M. Fossard (Gervais).
1 *bis* M. Pequignet (Louis).

9° *Préposé stagiaire des entrepôts.*

(A. P. du 8 août 1958.)

Catégorie C.

1 M. Audor (Guy).

10° *Garçon de cabines stagiaire.*

(A. P. des 30 septembre 1958 et 7 février 1959.)

Catégorie C.

1 M. Parmentier (Eugène).
2 M. Loca (Dominique).

11° *Surveillant stagiaire des établissements charitables municipaux.*

(A. P. des 28 avril et 14 octobre 1958.)

Catégorie C.

3 M. Guillou (Robert).

Catégorie D.

1 M. Bernhard (Georges).

12° *Agent de service stagiaire des collèges modernes et techniques et des établissements départementaux d'assistance.*

(A. P. des 17 janvier, 28 février, 15 avril, 30 juillet, 14 août, 18 et 30 septembre 1958.)

Catégorie C.

8 MM. Sanchis (Edmond).
10 Jardry (Jean).
22 MM. Santini (Laurent).
10 Durand (Jacques).

Catégorie D.

4 MM. Louze (Pierre).
6 Feitama (Emile).
7 M. Mariani (François).

13° *Garçon de service stagiaire des établissements départementaux d'assistance et d'enseignement.*

(A. P des 20 septembre et 21 octobre 1958.)

Catégorie C.

2 M. Capliez (Roger).

Catégorie D.

2 M. Djelloui (Mansour).

b) Emplois féminins.

14° *Agent de service stagiaire des collèges modernes et techniques et des établissements départementaux d'enseignement.*

(A. P. des 2 septembre, 23, 31 octobre, 12 et 25 novembre 1958.)

Catégorie E.

3 Mmes Pereira de Sa (Jeanne).
6 Kubler (Antoinette).
7 Mazières (Marie).
9 Mmes Dougnac (Alice).
6 Malaurent (Emilienne).

15° *Femme de service stagiaire des écoles primaires et maternelles.*

(A. P des 18 juin et 14 novembre 1958.)

Catégorie E.

1 Mme Corbier (Yvonne).
3 Mme Mangin (Marie-Louise).

II. — ASSISTANCE PUBLIQUE

A. — Emplois groupés

1° *Adjoint administratif stagiaire.*

(A. P. des 22 avril, 12 mai, 14 juin et 8 décembre 1958.)

Catégorie C.

23 MM. Pietri (François).
28 Gros (Henri).
32 M. Huve (André).

Catégorie D.

5 M. Mauret (Claude).

2° *Agent de bureau stagiaire.*

(A. P. des 22 avril, 31 mai, 20, 26 juin, 7, 9 juillet, 6, 12 août, 3, 6, 12, 16 septembre, 30 octobre, 6, 20 novembre, 8 décembre 1958 et 19 janvier 1959.)

Catégorie A.

2 M. Limage (Arthur).

Catégorie C.

38 *bis* MM. Alimi (Maï-Jules).
4 Flammanc (Jean).
5 Dalpalu (Gerhard).
6 Carrié (Eloi).
8 Guedon (Fernand).
12 Friedrich (Albert).
13 Lorin (Jean-Pierre).
14 Morellec (André).
15 Siest (Emile).
16 MM. Le Palaire (Alfred).
20 Pulveric (Robert).
37 *bis* Gommard (Robert).
62 Morvan (Louis).
67 Bical (Raymond).
74 Mercuriale (Gaspard).
79 Froissart (Lucien).
80 Carousakis (Georges).
84 Hulin (Adolphe).

Catégorie D.

4 MM. Attar Abdelkrim.
13 Abet (Jean).
25 M. Marchais (Bernard).

Catégorie E.

6 Mmes Czuli (Marie).
12 Besner (Alice).
19 Cosnard (Ginette).
22 Mmes Godichaud (Renée).
26 *bis* Campillo (Florentine).
45 *bis* Roume (Claire).

3° *Agent de service stagiaire.*

(Arrêtés du directeur général des 8 avril, 30 juillet, 1er septembre, 27 octobre 1958, 12 et 20 janvier 1959.)

Catégorie C.

1 MM. Guerard (André).
38 *bis* Bernardini (Antoine).
49 MM. Chapeau (Louis).
60 Harlaux (René).

Catégorie D.

6 M. Dutkiewicz (Michel).

Article L. 432 du code des pensions militaires d'invalidité: M. Huck (Jean).

B. — Emplois non groupés

Agent hospitalier stagiaire de 2e catégorie.

(Arrêté du directeur général du 11 mars 1958.)

Catégorie E.

5 Mme Barozier (Germaine).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 16 mars au 21 mars 1959 :

I. — Notes et études documentaires.

N° 2518. — L'Equateur ..... 70 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 5.200 F; un an, 9.750 F.

II. — Chroniques étrangères.

(Bulletins mensuels sur les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, l'U. R. S. S., l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie.)

N° 172. — *Allemagne.* — Le problème de Berlin. — L'économie européenne. — La crise charbonnière.

N° 199. — *U. R. S. S.* — Le XXIe congrès du Parti. — Les résultats du plan d'expansion pour 1959.

N° 252. — *Etats-Unis.* — Le séjour de M. Mikoyan aux Etats-Unis. — L'ouverture du 86e congrès.

Le numéro ..... 55 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 310 F; un an, 550 F.

III. — Articles et documents.

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 0776. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Les rapports égypto-iraquiens.
2. *Faits et opinions.* — Union soviétique: Le dilemme soviétique au Moyen-Orient. — Les Musulmans en Russie. — Le nouveau droit pénal soviétique.

N° 0777. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La France et l'O. T. A. N.
2. *Textes du jour.* — Communiqué sur le séjour de M. Khrouchtchev en Allemagne orientale (12 mars 1959).
3. *Faits et opinions.* — Peuples et races: Hommes et tribus du Congo. — Le Noir américain et le problème de la ségrégation. — Les Indiens des Etats-Unis.

N° 0778. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Le président Eisenhower et la situation internationale.
2. *Faits et opinions.* — Un moyen de paix: L'industrialisation des pays sous-développés. — L'Italie et le Moyen-Orient. — Le congrès international des juristes à New-Delhi.

Le numéro ..... 62 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 3.500 F; un an, 6.500 F.

IV. — Problèmes économiques.

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 535 du 17 mars 1959. — Au sommaire notamment:

Le développement de l'économie et les stimulants économiques dans les pays sous-développés. — Le marché de l'uranium. — L'industrie chimique allemande et le Marché commun. — La Suisse et les capitaux internationaux. — L'activité pétrolière dans la Communauté en 1958. — Industrialisation et problème agraire en Amérique latine. — Les prospections minières et les richesses du sous-sol en U. R. S. S. — Les réserves de l'industrie privée suisse pour la lutte contre le chômage.

Le numéro ..... 60 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.320 F; un an, 2.340 F.

V. — Cahiers français.

N° 37 de février 1959. — Contient notamment:

L'Assemblée nationale. — La réforme judiciaire. — L'industrie française du pétrole. — Revenu national et revenu des ménages. — L'enfance en danger moral. — Les recherches contemporaines d'embryologie en France. — Le champagne, richesse nationale. — Jules Barbey d'Aurevilly, ou une vie à rebours. — La santé dans le monde.

Ce numéro est complété par 8 pages de Faits et documents.

Le numéro ..... 125 F.

Abonnements aux « Cahiers français »: six mois, 675 F; un an, 1.200 F.

VI. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 585 du 21 mars 1959. — A la rubrique « Variétés statistiques »:
1. Indice des prix agricoles à la production pour l'année 1958.
2. Indices annuels des prix de gros des produits de la pêche.
3. Permis de construire.

Le numéro ..... 100 F.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.600 F.

VII. — Bibliographie sélective des publications officielles françaises.

N° 18 du 15 novembre 1958. — Comprenant:
1. Documents administratifs.
2. Bulletin des sommaires.

Le numéro ..... 80 F.

Abonnement à la « Bibliographie sélective »: un an, 1.300 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 25 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Ministère des armées.

Avis de concours pour l'admission à l'école des officiers d'administration de la marine en 1959.

Un concours est ouvert en 1959 pour l'admission à l'école des officiers d'administration de la marine. Les épreuves écrites se dérouleront les 7 et 8 juillet 1959 dans les centres qui seront désignés ultérieurement.

Seize places, réparties comme suit, sont mises au concours:

Branche « directions de travaux »: 6;
Branche « comptables des matières »: 4;
Branche « commissariat et santé »: 6.

Peuvent être admis à prendre part à ce concours, sous réserve de réunir les conditions définies à l'article 4 du décret du 29 mars 1956 (*Bulletin officiel Marine*, page 1011) et à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 1950 (*Bulletin officiel Marine*, page 1017), modifié en dernier lieu le 5 mars 1959:

Les secrétaires et agents administratifs de la marine;
Les secrétaires d'administration de l'administration centrale de la marine;
Les officiers mariniers en activité de service du grade de maître au moins.

Les candidats ne doivent pas avoir dépassé l'âge de trente-huit ans au 1er janvier 1959.

L'arrêté ministériel du 29 septembre 1950 précité détermine les conditions du concours.

Les demandes des candidats, transmises par la voie hiérarchique, accompagnées des dossiers constitués suivant les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté du 29 septembre 1950, devront parvenir avant le 1er mai 1959, terme de rigueur, au ministère des armées (marine), 2, rue Royale, à Paris (8e), sous l'un des timbres suivants:

Direction centrale des constructions et armes navales, bureau du personnel civil, pour le personnel administratif civil des « directions de travaux »;
Direction de la comptabilité générale, bureau de la comptabilité des matières, pour le personnel administratif civil « comptables des matières »;
Direction centrale du commissariat de la marine, bureau du personnel, pour le personnel administratif civil « commissariat et santé », les secrétaires d'administration de l'administration centrale de la marine et les officiers mariniers.

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs de directions de travaux des travaux maritimes.

Un concours pour le recrutement de cinq ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes aura lieu à Paris et dans les principaux ports de la métropole et d'outre-mer à partir du 22 juin 1959.

Les inscriptions seront reçues à Paris et dans les ports jusqu'au 15 avril 1959.

Une notice donnant le programme complet des épreuves ainsi que divers renseignements concernant la carrière d'ingénieurs des directions de travaux sera adressée aux candidats qui en feront la demande au ministère des armées (marine), direction centrale des travaux immobiliers et maritimes, 2, rue Royale, Paris (8e).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à la sortie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 mars 1959:

Page 3361, 2e colonne, n° ex 82-05, 4e ligne, au lieu de: « Ex C: Outils à boucher », lire: « Ex C: Outils à brocher »; n° ex 83-09, 5e ligne, mettre une virgule entre « bidons » et « en fer bronzé ».

Page 3362, 1re colonne, n° ex 84-59, 4e et 5e ligne, supprimer le terme « ex » devant les lettres F et G.

Page 3363, 2e colonne, n° ex 90-20, 3e ligne, ajouter « ex C » devant les mots « Tubes à rayons X ».

Page 3364, 1re colonne, n° ex 73-16, 3e ligne, mettre le mot « usagées » en italique.

Page 3365, 1re colonne, n° ex 84-37, rétablir comme suit le libellé concernant la désignation de la marchandise: « Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoires, encolleuses, etc.); *usagés* »; 2e colonne, n° ex 84-63, ligne 8s et 9, mettre un tiret devant « ex C » et « ex D », ligne 12, mettre le mot « usagées » en italique.

Avis relatif à la diffusion des plans à échelle réelle des meubles de bureau tirés en conformité de la décision n° 10 du groupe permanent d'étude des marchés de bois, d'articles en bois, d'ameublement et de literie.

A compter de la date de publication du présent avis, les plans à échelle réelle des modèles types des mobiliers de bureau de type utilitaire seront diffusés par les soins du centre technique du bois, bureau de la diffusion, 33 *ter*, rue de Picpus, Paris (12e).

Ils intéressent les mobiliers suivants:

1. Bureau dit « ministre ».
2. Bureau dit « comptable ».
3. Bureau dit « sanitaire ».
4. Bureau dactylo simple.
5. Bureau dactylo « à variante ».
6. Table-bureau.
7. Table à écrire.
8. Table de décharge et de téléphone.
9. Bibliothèque deux portes.
10. Bibliothèque trois portes.
11. Classeur dit « à rideaux ».

Ces plans seront soit adressés contre payement préalable (1) au compte postal du centre technique du bois n° 6670-29 Paris, soit remis contre payement comptant à ce dernier. Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

Prix du plan: 250 F l'unité.
Prix du jeu de onze plans: 2.500 F.

Est annulé l'avis relatif à cette diffusion paru au *Journal officiel* du 11 décembre 1956 et au *Bulletin officiel des services des prix* du 19 décembre 1956.

(1) Prière de bien préciser pour le virement la nature de la commande.

Avis relatif au tirage de la onzième tranche de la loterie nationale 1959.

Le tirage de la onzième tranche de la loterie nationale 1959 aura lieu le mercredi 25 mars 1959, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère des travaux publics et des transports.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, à partir du 1er mai 1959, comme il est indiqué ci-après, les dispositions des chapitres 3 (§§ XII et XVII) et 51 (§ XI-F) du tarif n° 14:

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ XII. — Lingotières en fonte (2603).

. . . . . .
. . . . . Barème 70.

NOTA. — Ces barèmes sont également applicables aux lingotières usagées expédiées entières par un établissement ayant souscrit l'engagement de fidélité prévu ci-dessus de la gare le desservant à destination directe d'une usine productrice de lingotières pour être refondues dans cette usine.

. . . . . .

§ XVII. — Cylindres de laminoirs en fonte (2603); cylindres de laminoirs en acier, ajustés ou travaillés, en cadres, cages, caisses, harasses, paniers ou tonneaux (2693); cylindres de laminoirs en acier, ajustés ou travaillés, autrement conditionnés (2694); cylindres de laminoirs en acier, ni ajustés ni travaillés (2695).

. . . . . .
. . . . . Barème 70.

NOTA. — Ces barèmes sont également applicables aux cylindres de laminoirs usagés expédiés entiers par un établissement ayant souscrit l'engagement de fidélité prévu ci-dessus de la gare le desservant à destination directe d'une usine productrice de cylindres de laminoirs pour être réparés ou refondus dans cette usine.

Disposition spéciale.

. . . . . .

CHAPITRE 51. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires.

. . . . . .

§ XI. — Chemin de fer de Somain à Anzin et à la frontière belge (voie normale).	A) . . . . . . B) . . . . . . C) . . . . . . D) . . . . . . E) . . . . . . F) Cylindres de laminoirs en fonte [ ], cylindres de laminoirs en acier, ajustés ou travaillés, en cadres, cages, caisses, harasses, paniers ou tonneaux [ ], cylindres de laminoirs en acier, ajustés ou travaillés, autrement.	Le reste sans changement.

NOTA. — . . . . . .

(*Paris, le 19 mars 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 1er mai 1959, les tarifs nos 7, 13 et 14 :

TARIF N° 7

. . . . . .

CHAPITRE 103. — Société nationale des chemins de fer français.

§ I. — Combustibles minéraux désignés ci-apres, en provenance directe . . . . . de la gare desservant cette houillère, à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un port de mer et exportés par ce port de mer, à destination définitive d'un pays non membre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

. . . . . .

CHAPITRE 105. — Région Est.

§ I. — Agglomérés de houille (1103), houille (1101) (5) (applicable jusqu'au 30 juin 1959) en provenance d'une houillère de la Moselle,

. . . . . .

à Strasbourg-Port-du-Rhin et exportés par ce port, à destination définitive d'un pays non membre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

. . . . . .

CHAPITRE 107. — Région Nord.

§ I. — Agglomérés de houille (1103), houille (1101) (5), en provenance d'une houillère du Nord ou du Pas-de-Calais, ...

. . . . . .

à Boulogne, Calais ou Dunkerque et exportés par l'un de ces ports à destination définitive d'un pays non membre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

. . . . . .

CHAPITRE 108. — Région Sud-Ouest.

§ I. — Combustibles minéraux désignés ci-après (applicable jusqu'au 31 décembre 1959) en provenance d'une houillère du bassin d'Aquitaine . . . . . .

. . . . . .

à Bassens, Bordeaux (toutes gares) ou Sète, pour être exportés à destination définitive d'un pays non membre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

. . . . . .

CHAPITRE 111. — Régions Est et Ouest.

§ I. — Agglomérés de houille (1103) ; houille (1101) (5) (applicable jusqu'au 31 décembre 1959) en provenance d'une houillère de la Moselle . . . . . .

. . . . . .

à destination définitive d'un pays non membre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

. . . . . .

CHAPITRE 114. — Régions Ouest, Sud-Est et Sud-Ouest.

§ I. — Agglomérés de houille (1103) ; houille (1101) (5) ; lignite pour la fabrication des briquettes et du semi-coke (1124) ; lignite, autre (1121) (applicable jusqu'au 30 juin 1959), en provenance d'une houillère du bassin d'Auvergne . . . . . .

. . . . . .

à destination définitive d'un pays non membre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

. . . . . .

TARIF N° 13

. . . . . .

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ III — Minerai de fer (2401) ; minerai de manganèse (2405) en provenance d'un pays non membre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une gare des régions Nord . . . . . .

. . . . . .

§ VII. — Marchandises désignées ci-après, en provenance d'un pays non membre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une gare de la région Sud-Est . . . . . .

. . . . . .

TARIF N° 14

. . . . . .

CHAPITRE 101. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ I. — B) A une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un port de mer et exportés par ce port de mer à destination définitive d'un pays non membre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

. . . . . .

CHAPITRE 103. — Société nationale des chemins de fer français.

§ III. — Produits sidérurgiques désignés ci-après (applicable jusqu'au 30 juin 1959) en provenance directe . . . . . .

. . . . . .

à Dunkerque ou Strasbourg-Port-du-Rhin et exportés par ces ports à destination définitive d'un pays non membre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

. . . . . .

CHAPITRE 111. — Régions Est et Nord.

§ I. — Fonte brute en gueuses ou en morceaux (2506) (7) (applicable jusqu'au 31 décembre 1959) en provenance directe d'une usine productrice . . . . . .

. . . . . .

et exportée par ce port de mer à destination définitive d'un pays non membre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

. . . . . .

(*Paris, le 19 mars 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur une nouvelle édition du tarif international n° 2331, pour le transport à petite vitesse, par wagon complet, de coils à chaud expédiés d'Ougrée à Blagny, *via* Ecouviez-frontière.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 19 mars 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 1er mai 1959, les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, l'annexe A auxdites conditions générales, les tarifs généraux pour le transport des marchandises et le tarif n° 102, comme il est indiqué ci-après :

1° *Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.*

. . . . . .

CHAPITRE V

Livraison des marchandises. — Empêchement à la livraison.

. . . . . .

Article 36.

Avis d'arrivée.

. . . . . .

II. — Mode d'envoi de l'avis, frais à percevoir. — L'avis au destinataire peut être adressé, au choix du chemin de fer, soit par poste, soit par télégramme, soit par téléphone, soit par message téléphoné, soit par exprès.

L'envoi de cet avis ne donne lieu à la perception d'aucune taxe. Toutefois, si le destinataire a réclamé l'emploi d'un télégramme, d'un avis téléphonique, d'un message téléphoné ou d'une lettre recommandée, en s'engageant à en supporter les frais, cet emploi est obligatoire pour le chemin de fer. Dans ce cas, il est perçu

du destinataire une taxe correspondant à la différence entre le coût du mode d'avis utilisé et l'affranchissement d'une lettre ordinaire en service intérieur ou en service international, suivant le cas.

Le chemin de fer a toujours la faculté d'utiliser à ses frais, concurremment avec le mode d'avis demandé par le destinataire, un mode d'avis plus rapide qui servira de base pour la détermination du point de départ des délais d'enlèvement des envois.

Le jour et l'heure où l'avis . . . . . (le reste sans changement) . . . . . .

. . . . . .

ANNEXE A

Tarif des opérations accessoires.

§ 1. — Opérations accessoires proprement dites.

. . . . . .

6° Enregistrement et timbre (art. 71 des C. G.), par expédition ou par wagon: 128.

. . . . . .

2° *Tarifs généraux pour le transport des marchandises.*

CHAPITRE Ier

Tarif des petits colis et des colis familiaux (expéditions dont le poids n'excède pas 50 kg).

§ I. — Petits colis.

. . . . . .

Conditions d'application particulières.

. . . . . .

Suppression dans le dernier alinéa du paragraphe III (livraison) du texte suivant:

« Mais l'avis d'arrivée lui est adressé gratuitement. Toutefois, si le destinataire a réclamé l'emploi d'un télégramme, d'un avis téléphonique, d'un message téléphoné ou d'une lettre recommandée, les frais correspondants sont mis à sa charge ».

3° *Tarif n° 102.*

Art. 9. — Allocations versées aux propriétaires d'embranchements particuliers:

Insertion, entre les troisième et quatrième alinéas actuels, d'un nouvel alinéa libellé comme suit:

« L'allocation est calculée sur le poids pris en considération pour l'établissement de la taxe de transport ».

(Paris, le 19 mars 1959.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, à partir du 1er mai 1959, le tarif n° 11, comme il est indiqué ci-après:

. . . . . .

Dispositions spéciales à certains transports.

. . . . . .

§ II. — Marchandises exportées ou non.

. . . . . .

Transport des agrès de chargement fournis par les expéditeurs pour arrimer les marchandises;

. . . . . (sans changement) . . . . . .

Transport de « berceaux » d'un type spécial agréé par le chemin de fer, fournis par les expéditeurs pour arrimer les chargements de tôles d'acier en paquets.

Les « berceaux » d'un type spécial agréé par le chemin de fer utilisés par les expéditeurs pour l'arrimage des tôles d'acier en paquets sont transportés dans les conditions suivantes:

a) Transports à charge:

Lorsque le poids des « berceaux » d'un type spécial agréé par le chemin de fer est déclaré séparément avec indication de la marchandise pour laquelle ils sont utilisés, ces « berceaux » sont transportés gratuitement dans la limite de 10 p. 100 du poids net des tôles d'acier pour l'arrimage desquelles ils sont utilisés.

Si le poids de ces « berceaux » dépasse cette limite, le poids en excédent est ajouté à celui de la marchandise et taxé comme tel.

A défaut de déclaration du poids des « berceaux », ces derniers seront taxés comme si la totalité de leur poids était en excédent.

b) Transport des « berceaux » d'un type spécial agréé par le chemin de fer ayant servi ou devant servir à l'arrimage des tôles d'acier en paquets:

Les transports de ces « berceaux » sont effectués aux conditions suivantes:

Transports par expédition:

Taxe prévue pour les agrès aux conditions du paragraphe 25 de l'annexe au chapitre 2 des tarifs généraux.

Transports par wagon:

Par wagon de 2,5 tonnes:

Jusqu'à 99 km	Barème 119.
De 100 à 399 km	— 23.
Au-delà	— 203.

Par wagon de 3 tonnes:

Jusqu'à 99 km	Barème 126.
De 100 à 399 km	— 30.
Au-delà	— 210.

(Paris le 19 mars 1959.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition relative à la tarification « Billets » à appliquer, dès l'ouverture, dans les relations entre la halte de « La Défense », qui desservira le Palais des expositions du centre national des industries et des techniques, et les gares des lignes de Paris-Saint-Lazare à Versailles-R. D. et à Saint-Nom-la-Bretèche.

Les additions suivantes seraient apportées aux « Tarifs de la banlieue de Paris » (fascicule II):

a) Nomenclature des gares.

Inscription, à son ordre alphabétique, du nom de « Défense (La) », suivi:

Des renvois *, 1 et 8;

De la mention « 35 (billets) » dans la colonne « Tableau de numéros de prix à consulter ».

Inscription du texte du renvoi 8: « Etablissement ouvert seulement certains jours, à certaines périodes ou pour des trains désignés ».

b) Tableau « 35. — Billets ».

Addition, entre les gares de Courbevoie et de Puteaux, de « La Défense », avec les numéros de prix suivants:

NOMS DES ÉTABLISSEMENTS	NUMÉROS de prix.
Paris-Saint-Lazare	3
Pont-Cardinet	3
Clichy-Levallois	3
Asnières	2
Bécon-les-Bruyères	1
Courbevoie	1
Puteaux	1
Suresnes	1
Le Val-d'Or	2
Saint-Cloud	2
Garches-Marnes-la-Coquette	4
Vaucresson	5
Bougival - la Celle-Saint-Cloud	6
Louveciennes	6
Marly-le-Roi	6
L'Etang-la-Ville	8
Saint-Nom-la-Bretèche - Forêt de Marly	9
Sèvres-Ville-d'Avray	3
Chaville-R. D.	3
Viroflay-R. D.	3
Montreuil	4
Versailles-Rive droite	4

D'autre part, la « Nomenclature des gares » du fascicule II des « Tarifs de la banlieue de Paris » serait modifiée comme suit:

A la suite du nom de « Bel-Air », remplacer le renvoi 1 par le renvoi 2.

A la suite du nom de « Folie (La) », supprimer le renvoi * et remplacer le renvoi 1 par les renvois 4 et 7.

(Paris, le 19 mars 1959.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur, à partir du 1er avril 1959, un neuvième supplément au tarif international C. E. C. A. n° 3501, pour le transport des minerais de fer de l'Est de la France sur certaines gares des chemins de fer luxembourgeois.

Ce supplément, qui concerne l'insertion d'une nouvelle relation, est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 20 mars 1959.)

Le réseau des chemins de fer de la Corse soumet à l'homologation ministérielle des propositions tendant à porter le prix du tarif de voyageurs en classe unique à 9,35 F par voyageur et par kilomètre et à aménager les tarifs de transports des marchandises avec des majorations variant de 20 à 30 p. 100 applicables sur les lignes d'intérêt général de la Corse.

(*Bastia, le 12 mars 1959.*)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14, 1°, *b*, de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le prix de 411 F par wagon, compris dans la limite des prix fixés par l'article 16 du tarif n° 109, sera perçu, pour le pesage, sur les voies des quais de la rive droite de la Seine, à Rouen, des bananes importées par ce port, à partir du 8 avril 1959 et pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1959.

Le prix de 411 F sera également perçu pour le pesage des wagons vides destinés au transport des bananes.

(*Paris, le 24 mars 1959.*)

3° *Prorogation de convention tarifaire.*

Conformément à l'article 11 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1959 la convention tarifaire type « Produits d'entretien » qu'elle a conclue avec la Société des laboratoires Vonic, à Gisors.

(*Paris, le 18 mars 1959.*)

4° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

20 *mars* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 6 mars 1959 tendant à proroger, jusqu'à nouvel avis, le paragraphe 22 (Bois destinés à des travaux de soutènement et adressés à des houillères) de l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre. (*Journal officiel* du 17 mars 1959.)

Autorisation de mise en application provisoire de ces dispositions à compter du 1er avril 1959, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

20 *mars* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 26 février 1959 tendant à aménager des dispositions du tarif n° 107, chapitre 2, du tarif 107 *bis*, titre I, chapitre 2, et titre II, chapitre 2, et du recueil R. (*Journal officiel* du 3 mars 1959.)

Autorisation de mise en application provisoire de ces dispositions à compter du 1er avril 1959, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

19 *mars* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 12 mars 1959 tendant à mettre en vigueur un quatorzième supplément au tarif international C. E. C. A. n° 2301/6301 pour le transport, à petite vitesse, par rames, des combustibles minéraux solides de la Belgique et des Pays-Bas vers la France (édition du 10 septembre 1957). (*Journal officiel* du 17 mars 1959.)

Autorisation de mise en application provisoire de ces dispositions à compter du 20 mars 1959, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

13 *mars* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 17 février 1959 tendant à la création, au chapitre 103, paragraphe 1er, du tarif n° 18, de dispositions applicables aux soudes exportées par rame de 400 tonnes, en wagons chargés d'au moins 15 tonnes. (*Journal officiel* du 17 février 1959.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après décision de *veto* du 21 février 1959. (*Journal officiel* du 24 février 1959.)

14 *mars* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 12 février 1959 tendant à:

Modifier le texte des articles 4 et 5 du tarif n° 101;

Supprimer les « dispositions spéciales à certains transports du tarif n° 8 et du paragraphe — Transport des objets de longueur exceptionnelle — du paragraphe II — Marchandises exportées ou non — les « Dispositions spéciales à certains transports » du tarif n° 11 ainsi que le texte des renvois *a* et *b* s'y rapportant;

Modifier le numéro de prix 700 du recueil R. (*Journal officiel* du 17 février 1959.)

Homologation accordée à titre provisoire sous les réserves suivantes, acceptées par la Société nationale des chemins de fer français:

Le texte proposé sera modifié comme suit:

Tarif n° 101.

. . . . . .

Article 5.

Objets d'une longueur supérieure à 8 mètres, sans excéder 30 mètres.

. . . . . .

Troisième alinéa. — « Toutefois, le minimum de poids à taxer ne peut être inférieur . . . . . dans un ou plusieurs wagons, autres que wagons de particuliers, des types suivants:

. . . . . .

Le texte du cinquième alinéa sera supprimé et remplacé par le suivant:

« Si le chargement est composé de marchandises différentes, la taxe est calculée dans les conditions fixées par l'article 52 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises; le poids fictif nécessaire, le cas échéant, pour atteindre le minimum de poids à taxer par application des dispositions ci-dessus est à ajouter au poids de la marchandise qui domine, ou, à égalité de poids, à celui de la marchandise qui paye le prix le plus élevé ». (Le reste sans changement.)

Le texte du renvoi (*d*) audit article 5 sera modifié comme suit:

« A titre provisoire, cette majoration n'est pas applicable lorsque le wagon utilisé est chargé exclusivement de marchandises relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.) ».

Dans les renvois *a* des articles 4 et 6, il y a lieu de remplacer la mention: « ... soumises aux règles du Marché commun de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.) » par: « ... relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.) ».

18 *mars* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 18 février 1959 tendant à l'aménagement du littera *h* des conditions générales d'application du tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre. (*Journal officiel* du 24 février 1959.)

18 *mars* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 21 février 1959 tendant à la mise en vigueur d'un onzième supplément au tarif international C. E. C. A. n° 2201 pour le transport, à petite vitesse, par train complet, des minerais de fer de l'Est de la France sur la Belgique (édition du 1er mai 1956). (*Journal officiel* du 24 février 1959.)

18 *mars* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 19 février 1959 tendant à modifier certains prix et sommes figurant au tarif n° 101 dont le montant est basé sur la valeur du franc or.

Le recueil R sera modifié en conséquence. (*Journal officiel* du 24 février 1959.)

16 *mars* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 13 février 1959 tendant à créer, dans l'annexe III au tarif international franco-sarrois, un nouveau paragraphe applicable aux sables et graviers expédiés par rame de 400 tonnes de Bantzenheim à Sarrebruck. (*Journal officiel* du 17 février 1959.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 1er mars 1959, donnée par décision du 28 février 1959. (*Journal officiel* du 17 février 1959.)

19 *mars* 1959. — **Chemins de fer de la Mure.** — Proposition du 17 février 1959 tendant à modifier: les barèmes des tarifs généraux marchandises, le tarif des opérations accessoires, le tarif spécial n° 7 (combustibles minéraux, bois de mine). (*Journal officiel* du 24 février 1959.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 1er mars 1959, donnée par décision du 28 février 1959. (*Journal officiel* du 3 mars 1959.)

19 *mars* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 19 février 1959 tendant à modifier les taux des allocations à verser aux camionneurs agréés par application du tarif n° 110, article 3. (*Journal officiel* du 21 février 1959.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 25 février 1959, donnée par décision du 24 février 1959. (*Journal officiel* du 10 mars 1959.)

19 *mars* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 20 février 1959 tendant à la mise en vigueur d'une nouvelle édition du tarif international n° 3130 pour le transport de ferrailles pour la production de la fonte et de l'acier et de produits sidérurgiques entre certaines gares françaises et sarroises, d'une part, et certaines gares italiennes, d'autre part. (*Journal officiel* du 24 février 1959.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 15 mars 1959, donnée par décision du 12 mars 1959. (*Journal officiel* du 17 mars 1959.)

19 *mars* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 19 février 1959 tendant à la mise en vigueur d'un additif au tarif international C. E. C. A. pour le transport de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr à destination de certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 24 février 1959.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 25 février 1959, donnée par décision du 24 février 1959. (*Journal officiel* du 3 mars 1959.)

19 *mars* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 20 février 1959 tendant à la mise en vigueur d'un treizième supplément au tarif international C. E. C. A. n° 2301/6301 pour le transport, à petite vitesse, par rames, des combustibles minéraux solides de la Belgique et des Pays-Bas vers la France (édition du 10 septembre 1957). (*Journal officiel* du 24 février 1959.)

Homologation accordée à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 1er mars 1959, donnée par décision du 28 février 1959. (*Journal officiel* du 3 mars 1959.)

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 1 à la convention collective des exploitations forestières de l'Oise.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et travailleurs des exploitations forestières de la région de Compiègne l'avenant n° 1 conclu le 11 octobre 1958 entre:

D'une part, les représentants de l'union syndicale des marchands de bois de la région de Compiègne;

Et, d'autre part, les représentants de la confédération générale du travail (C. G. T.).

L'objet de cet avenant est de classer les coupes de bois par catégorie et de fixer les salaires des différents travaux forestiers de la région de Compiègne pour l'année 1958-1959, conformément à l'article 50 de la convention collective des exploitations forestières de l'Oise du 2 octobre 1958.

Le texte de l'avenant susvisé a été déposé le 31 décembre 1958 au greffe de la justice de paix de Creil.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture, direction des affaires professionnelles et sociales (1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier de Cahors (Lot).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu au centre hospitalier de Cahors (Lot) les 25 et 26 mai 1959.

Peuvent faire acte de candidature les personnes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes, mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1959. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 24 avril 1959 à la direction du centre hospitalier de Cahors, qui adressera aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Caisse nationale de crédit agricole.

Rapport sur l'activité du crédit agricole mutuel pendant l'année 1957.

Rectificatif à l'annexe administrative au *Journal officiel* du 10 mars 1959:

Page 64, relevé des opérations à moyen terme (y compris les prêts d'installation aux jeunes agriculteurs et artisans ruraux). Montant des prêts en cours au 31 décembre 1956, numéro d'ordre 33 A, caisse régionale de la Gironde, au lieu de: « 2.322.374 », lire: « 2.322.371 ».

Page 67:

Relevé des opérations à moyen terme (y compris les prêts d'installation aux jeunes agriculteurs et artisans ruraux). Nombre des prêts en cours au 31 décembre 1957, numéro d'ordre 47, caisse régionale de Lot-et-Garonne, au lieu de: « 2.481 », lire: « 2.482 ».

2e ligne, au lieu de: « Répartition des prêts en cours au 31 décembre 1956 », lire: « Répartition des prêts en cours au 31 décembre 1957 ».

Page 91, relevé des opérations de prêts accordés aux salariés agricoles en cours au 31 décembre 1957, dernière colonne, 1re ligne du tableau, nombre total de prêts accordés aux fils d'exploitants, au lieu de: « 9.639 », lire: « 10.639 ».

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 23 mars 1959.	
4 9025	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9740	4 9025	... .
5 0590	Canada	1 $ Can.	... .	... .	... .	5 062	5 061
2 315	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	2 30281	2 2625	2 3130	... .	... .
39 280	Mexique	100 pes.	39 4965	... .	... .	... .	... .
117 275	Allemagne occid.	100 D-Mk	117 549	115 840	119 289	117 28	117 27
18 924	Autriche	100 sch.	18 98809	18 7025	19 2710	18 932	18 928
9 807	Belgique	100 F b.	9 87412	9 727	10 023	9 8075	... .
71 26	Danemark	100 c. d.	71 47763	70 4275	72 5335	71 25	... .
13 7945	Gde-Bretagne	1 liv. st.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7950	13 7948
7 9005	Italie	1 000 lire	7 899296	7 78395	8 01610	7 9003	7 8995
68 815	Norvège	100 c. n.	69 1488	68 055	70 135	68 815	... .
129 860	Pays-Bas	100 fl	129 9226	127 9375	131 9360	129 87	129 86
17 210	Portugal	100 esc.	17 17238	16 85	17 5620	17 210	17 203
94 780	Suède	100 c. s	95 13513	94 0860	96 1810	94 77	94 76
113 150	Suisse	100 F s.	112 9033	110 110	115 810	113 43	113 43
60 085	Tchécoslovaquie	100 kcs.	68 57027	64 85	69 08	69 08	... .
1 658	Yougoslavie	100 din	1 64368	1 6335	1 6580	1 658	... .

Maroc	100 F marocains	1 173
Tunisie	1 dinar	11 7549
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1374 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS CAREL, FOUCHE & Cᵉ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 55, RUE D'AMSTERDAM, PARIS

Registre du commerce : Seine nº 54-B 4036.

Obligations de 1.000 *F* 5 0/0 1931.

LISTE NUMERIQUE

1º Des 1.300 obligations sorties au cinquième tirage au sort du 12 février 1959, formant la totalité des titres à amortir au 15 mars 1959. Ces obligations seront remboursables à 1.000 F aux guichets de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, ainsi que dans ses succursales et agences de Paris et province;

2º Des obligations amorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
6	59	516	58	1.293	59
14	59	521	59	1.294	59
35	59	529	59	1.300	59
36	59	533	59	1.327	59
42	59	536	59	1.333	58
47	58	567	59	1.363	59
52	59	573	59	1.367	59
53	59	574	58	1.374	59
58	58	582	59	1.395	59
65	58	587	59	1.426	58
67	59	598	59	1.428	59
141	59	605	59	1.435	59
144	59	606	59	1.439	59
182	59	607	59	1.466	59
188	59	611	59	1.467	59
195	58	624	59	1.545	59
199	59	641	58	1.520	58
205	59	642	59	1.527	58
210	59	644	56	1.528	59
213	58	652	59	1.529	59
217	59	677	59	1.566	59
218	59	687	59	1.568	59
251	59	753	59	1.571	59
259	58	755	59	1.572	59
265	59	766	59	1.599	59
272	58	810	59	1.603	59
301	59	818	59	1.605	59
302	59	936	59	1.606	58
317	59	939	59	1.609	59
320	59	942	56	1.619	59
327	59	944	59	1.661	58
334	59	963	59	1.673	59
343	59	1.015	59	1.677	58
344	59	1.036	59	1.681	58
363	59	1.045	59	1.682	59
366	59	1.058	59	1.685	59
367	56	1.106	59	1.693	59
368	58	1.119	59	1.710	59
369	58	1.123	59	1.712	56
370	58	1.192	59	1.713	59
375	59	1.265	59	1.716	59
377	59	1.266	59	1.722	59
393	59	1.267	59	1.723	59
400	59	1.283	59	1.730	59
403	59	1.284	59	1.736	59
498	59	1.286	59	1.741	59

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
1.745	59	2.464	59	3.710	59
1.755	58	2.472	59	3.743	59
1.769	58	2.480	59	3.762	59
1.772	58	2.489	59	3.767	59
1.773	59	2.490	59	3.829	58
1.778	58	2.503	59	3.830	59
1.794	59	2.576	59	3.843	59
1.809	59	2.616	59	3.874	59
1.818	59	2.621	59	3.885	59
1.823	56	2.624	59	3.900	59
1.831	59	2.626	59	3.944	56
1.849	59	2.627	59	3.950	59
1.874	59	2.637	56	3.957	59
1.877	59	2.646	59	3.960	59
1.892	59	2.673	58	3.970	59
1.903	59	2.820	59	3.973	59
1.914	59	2.822	59	4.021	59
1.919	58	2.842	59	4.024	58
1.923	59	2.871	59	4.030	58
1.948	59	2.925	59	4.057	59
1.954	59	2.931	59	4.062	59
1.955	59	2.932	59	4.064	58
1.956	59	2.944	59	4.066	56
1.965	59	2.957	59	4.086	59
1.978	58	2.964	59	4.088	59
1.982	58	2.989	59	4.090	59
1.985	59	3.008	59	4.096	59
1.992	59	3.010	59	4.106	59
1.996	59	3.011	58	4.111	59
2.019	59	3.015	58	4.126	59
2.044	59	3.019	59	4.131	59
2.051	58	3.063	59	4.146	59
2.052	59	3.077	59	4.151	58
2.068	59	3.191	59	4.160	59
2.079	59	3.197	59	4.187	59
2.080	59	3.200	59	4.189	58
2.093	59	3.216	59	4.199	59
2.103	59	3.219	59	4.200	59
2.118	59	3.223	59	4.206	59
2.132	59	3.224	58	4.210	59
2.150	59	3.225	59	4.212	59
2.152	59	3.257	59	4.217	59
2.165	59	3.258	59	4.218	59
2.169	59	3.315	58	4.255	59
2.171	58	3.316	59	4.265	59
2.184	59	3.354	59	4.268	59
2.186	59	3.363	59	4.296	59
2.189	59	3.375	59	4.297	59
2.210	59	3.400	58	4.298	59
2.302	59	3.405	59	4.307	58
2.310	56	3.423	59	4.311	59
2.316	58	3.441	58	4.314	59
2.323	58	3.453	59	4.368	59
2.331	59	3.460	56	4.371	59
2.332	59	3.466	59	4.382	59
2.334	59	3.467	59	4.424	59
2.374	59	3.491	59	4.428	59
2.381	59	3.498	59	4.440	59
2.390	59	3.499	59	4.464	59
2.392	59	3.503	59	4.465	59
2.394	59	3.504	59	4.506	59
2.402	59	3.549	59	4.509	59
2.404	56	3.551	59	4.519	58
2.417	59	3.581	59	4.537	59
2.418	59	3.592	58	4.538	59
2.434	59	3.613	59	4.544	59
2.443	59	3.616	59	4.574	59
2.445	59	3.643	59	4.604	59
2.446	59	3.689	59	4.610	59
2.454	58	3.690	59	4.641	59
2.457	59	3.697	59	4.653	59
2.460	58	3.709	59	4.660	59

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
4.663	58	5.799	59	6.859	59	7.731	59	8.595	56	9.612	59
4.692	59	5.827	58	6.901	59	7.735	59	8.596	59	9.616	59
4.694	59	5.828	58	6.919	59	7.738	59	8.599	56	9.618	59
4.696	59	5.832	59	6.921	59	7.745	59	8.604	58	9.635	58
4.700	58	5.834	59	6.973	59	7.748	59	8.607	59	9.645	59
4.703	59	5.876	59	6.978	59	7.760	59	8.617	59	9.660	59
4.710	59	5.881	59	6.994	59	7.761	59	8.644	59	9.662	59
4.711	59	5.883	59	7.011	59	7.767	59	8.648	58	9.665	59
4.722	59	5.910	59	7.013	59	7.770	59	8.659	59	9.694	58
4.724	58	5.931	59	7.020	59	7.772	59	8.689	59	9.704	59
4.730	59	5.939	59	7.022	59	7.775	59	8.692	59	9.710	58
4.733	59	5.941	59	7.024	59	7.781	59	8.701	59	9.713	59
4.758	58	5.953	58	7.027	59	7.820	58	8.709	59	9.748	59
4.761	59	5.959	59	7.040	59	7.839	59	8.711	59	9.764	59
4.765	59	5.971	56	7.046	59	7.845	59	8.712	59	9.772	58
4.767	59	5.972	59	7.051	59	7.851	59	8.722	59	9.785	59
4.771	59	5.977	59	7.055	59	7.853	59	8.745	58	9.786	59
4.779	59	5.979	59	7.061	59	7.854	59	8.754	59	9.796	59
4.780	59	5.982	59	7.065	59	7.864	58	8.758	58	9.832	59
4.797	59	6.007	59	7.073	59	7.873	59	8.771	59	9.834	59
4.800	58	6.012	59	7.076	59	7.879	59	8.775	58	9.850	59
4.802	59	6.052	59	7.080	59	7.880	59	8.780	59	9.851	59
4.806	59	6.053	59	7.083	59	7.890	59	8.789	59	9.861	59
4.808	59	6.054	58	7.092	59	7.923	59	8.821	59	9.862	58
4.817	59	6.055	58	7.093	59	7.925	59	8.840	59	9.867	59
4.819	59	6.059	56	7.148	58	7.928	59	8.843	59	9.869	59
4.820	59	6.061	58	7.149	59	7.929	58	8.848	59	9.900	59
4.880	59	6.081	58	7.155	59	7.942	58	8.853	59	9.901	58
4.886	59	6.088	59	7.156	59	7.943	59	8.854	58	9.902	59
4.947	59	6.096	59	7.163	59	7.953	58	8.857	58	9.909	59
4.949	59	6.116	59	7.168	59	7.963	58	8.860	59	9.925	59
4.955	59	6.119	59	7.170	59	7.966	59	8.861	59	9.947	59
4.982	58	6.122	59	7.173	59	7.967	59	8.863	59	10.000	58
4.999	59	6.126	59	7.195	59	7.968	59	8.865	59	10.003	59
5.010	59	6.156	59	7.196	58	7.969	59	8.877	59	10.004	59
5.032	59	6.161	59	7.202	59	7.974	59	8.878	59	10.018	58
5.033	59	6.187	59	7.205	58	7.977	59	8.882	59	10.028	59
5.054	58	6.234	59	7.213	59	7.985	59	8.883	59	10.056	59
5.077	59	6.235	58	7.217	59	7.995	59	8.884	59	10.057	59
5.095	59	6.243	59	7.272	59	8.000	59	8.885	59	10.080	59
5.101	58	6.249	59	7.277	59	8.020	59	8.893	59	10.095	59
5.108	59	6.251	59	7.279	59	8.050	59	8.896	58	10.098	59
5.109	58	6.253	59	7.280	58	8.075	58	8.897	58	10.101	59
5.112	59	6.255	59	7.291	59	8.076	59	8.903	58	10.107	59
5.113	59	6.256	59	7.298	59	8.079	59	8.936	59	10.109	59
5.175	58	6.277	59	7.310	58	8.107	58	9.004	59	10.113	59
5.176	58	6.278	59	7.356	58	8.108	59	9.018	59	10.118	59
5.178	59	6.287	58	7.357	59	8.122	58	9.044	59	10.123	59
5.187	59	6.289	58	7.373	59	8.123	59	9.045	59	10.141	59
5.190	59	6.318	58	7.378	59	8.166	59	9.051	59	10.145	59
5.194	59	6.350	58	7.379	59	8.169	59	9.052	59	10.151	59
5.196	59	6.352	59	7.380	59	8.179	59	9.073	56	10.155	58
5.198	59	6.356	59	7.386	59	8.194	56	9.074	59	10.156	59
5.203	59	6.365	59	7.389	59	8.201	59	9.097	59	10.158	58
5.207	59	6.371	59	7.401	59	8.203	59	9.105	58	10.165	59
5.215	59	6.387	59	7.405	59	8.208	59	9.225	58	10.168	59
5.216	59	6.391	59	7.411	56	8.225	59	9.235	59	10.169	59
5.227	59	6.480	59	7.413	59	8.228	59	9.237	59	10.183	59
5.256	59	6.486	59	7.419	59	8.235	59	9.238	58	10.193	59
5.258	58	6.488	59	7.424	59	8.242	59	9.243	56	10.196	59
5.288	58	6.524	59	7.425	59	8.273	59	9.270	59	10.263	59
5.300	58	6.526	59	7.426	58	8.276	59	9.271	59	10.278	59
5.311	59	6.530	59	7.436	59	8.278	59	9.273	59	10.285	58
5.327	58	6.534	59	7.454	59	8.342	59	9.274	59	10.297	59
5.334	59	6.537	59	7.464	59	8.344	59	9.290	58	10.322	58
5.366	59	6.560	58	7.483	59	8.348	59	9.294	58	10.324	58
5.439	56	6.561	59	7.491	59	8.351	58	9.302	58	10.326	59
5.497	59	6.563	59	7.492	59	8.355	59	9.303	59	10.391	59
5.498	58	6.568	59	7.498	59	8.367	59	9.305	59	10.400	59
5.553	58	6.597	59	7.507	59	8.394	56	9.306	59	10.401	59
5.554	59	6.602	59	7.521	59	8.395	59	9.307	59	10.405	59
5.563	59	6.612	58	7.569	59	8.418	59	9.308	58	10.409	59
5.568	58	6.613	59	7.577	59	8.452	59	9.310	59	10.410	59
5.567	59	6.620	59	7.584	59	8.454	59	9.314	59	10.425	59
5.572	58	6.622	59	7.585	59	8.456	59	9.324	59	10.428	59
5.574	59	6.642	59	7.586	59	8.479	59	9.327	59	10.430	59
5.577	59	6.683	59	7.593	59	8.512	59	9.345	58	10.433	59
5.580	59	6.687	56	7.598	59	8.520	58	9.391	58	10.445	59
5.588	59	6.701	59	7.602	59	8.522	58	9.392	59	10.449	56
5.591	59	6.720	58	7.621	59	8.525	59	9.393	59	10.479	59
5.605	59	6.721	58	7.622	59	8.528	59	9.400	59	10.501	59
5.608	58	6.729	58	7.637	59	8.529	58	9.412	59	10.505	58
5.615	59	6.738	59	7.638	59	8.530	59	9.419	59	10.506	59
5.616	59	6.751	59	7.641	59	8.540	59	9.421	59	10.511	59
5.617	59	6.775	59	7.655	59	8.542	56	9.496	58	10.518	59
5.658	59	6.783	59	7.656	59	8.546	59	9.500	59	10.527	59
5.674	59	6.784	59	7.663	59	8.547	59	9.504	59	10.565	59
5.737	59	6.793	58	7.665	59	8.551	58	9.506	59	10.574	59
5.741	59	6.801	59	7.698	58	8.552	59	9.512	58	10.580	59
5.748	59	6.802	58	7.714	59	8.569	58	9.520	59	10.585	58
5.749	59	6.819	59	7.716	59	8.571	59	9.553	59	10.664	59
5.758	59	6.822	58	7.721	58	8.583	58	9.555	59	10.671	58
5.777	59	6.832	59	7.727	59	8.585	58	9.556	58	10.676	59
5.778	59	6.835	59	7.728	59	8.594	58				

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
10.679	59	11.814	59	12.732	59	13.725	59	14.844	59	15.745	58
10.684	59	11.819	59	12.735	59	13.735	59	14.881	59	15.763	59
10.685	59	11.848	59	12.736	58	13.738	58	14.894	59	15.764	59
10.686	59	11.858	58	12.740	59	13.746	59	14.896	58	15.769	58
10.687	59	11.861	59	12.751	59	13.747	59	14.900	59	15.778	59
10.689	58	11.862	59	12.755	59	13.762	58	14.905	59	15.815	59
10.700	58	11.872	59	12.761	59	13.772	59	14.910	58	15.839	59
10.703	59	11.873	58	12.762	59	13.775	59	14.924	59	15.859	59
10.704	59	11.876	59	12.768	59	13.833	58	14.942	59	15.862	59
10.744	59	11.880	59	12.814	59	13.835	59	14.946	59	15.868	59
10.831	59	11.883	59	12.816	59	13.840	58	14.949	59	15.869	59
10.832	59	11.902	59	12.829	59	13.841	58	14.962	59	15.871	59
10.835	59	11.906	59	12.851	59	13.845	59	14.964	59	15.880	59
10.851	59	11.914	59	12.852	58	13.859	59	14.965	59	15.882	59
10.856	59	11.915	59	12.866	59	13.861	59	14.972	59	15.886	59
10.869	56	11.916	59	12.902	59	13.869	58	15.000	59	15.892	58
10.890	59	11.917	59	12.903	59	13.872	59	15.008	59	15.893	58
10.902	59	11.920	59	12.909	59	13.884	59	15.014	59	15.915	59
10.917	59	11.921	59	12.922	59	13.894	59	15.037	59	15.920	59
10.944	59	11.923	58	12.957	59	13.901	59	15.039	56	15.921	59
10.963	59	11.946	59	12.959	58	13.912	58	15.057	59	15.930	58
10.990	59	11.948	59	12.964	59	13.920	59	15.056	59	15.932	59
10.999	59	11.953	59	12.980	59	13.924	58	15.082	59	15.934	56
11.002	59	11.954	58	12.988	59	13.936	59	15.089	59	15.935	59
11.003	59	11.964	59	12.990	59	13.941	59	15.095	59	15.936	59
11.005	59	11.966	58	13.002	58	13.963	59	15.145	59	15.961	59
11.027	59	11.991	58	13.003	59	13.965	58	15.149	58	15.963	59
11.060	59	11.997	56	13.041	59	14.002	59	15.160	59	15.976	58
11.066	59	11.998	59	13.044	59	14.014	59	15.162	59	15.979	59
11.075	58	12.002	59	13.054	59	14.019	59	15.188	58	16.004	59
11.076	58	12.003	56	13.063	59	14.041	59	15.189	59	16.014	59
11.079	59	12.005	58	13.068	59	14.067	59	15.214	59	16.030	59
11.083	59	12.006	58	13.070	59	14.068	59	15.217	59	16.032	59
11.089	59	12.031	59	13.072	59	14.069	59	15.220	59	16.076	56
11.090	59	12.034	58	13.089	59	14.075	58	15.221	59	16.083	59
11.095	58	12.037	59	13.092	58	14.077	59	15.241	58	16.085	58
11.097	59	12.042	59	13.107	59	14.084	58	15.262	59	16.089	59
11.110	59	12.055	59	13.164	59	14.090	59	15.319	56	16.093	59
11.120	59	12.068	59	13.166	59	14.111	59	15.333	58	16.102	59
11.152	59	12.079	59	13.174	59	14.148	59	15.336	59	16.115	59
11.186	59	12.093	59	13.175	59	14.171	59	15.342	59	16.118	59
11.202	59	12.118	59	13.176	56	14.195	59	15.343	58	16.124	59
11.204	59	12.148	59	13.179	59	14.211	58	15.345	59	16.135	59
11.230	59	12.151	59	13.182	58	14.226	59	15.350	59	16.137	59
11.231	58	12.154	59	13.216	58	14.234	59	15.354	59	16.139	59
11.232	59	12.164	59	13.236	59	14 241	59	15.360	58	16.142	59
11.287	59	12.166	59	13.321	59	14.247	59	15.378	59	16.148	59
11.288	59	12.172	59	13.325	59	14.274	58	15.412	59	16.158	58
11.293	59	12.178	59	13.334	59	14.275	59	15.413	59	16.199	58
11.301	59	12.202	59	13.335	58	14.280	58	15.417	59	16.200	59
11.326	59	12.205	59	13.392	59	14.287	58	15.429	59	16.202	58
11.329	59	12.217	58	13.416	59	14.289	58	15.430	59	16.203	59
11.332	58	12.221	56	13.419	59	14.312	59	15.434	59	16.204	59
11.335	59	12.249	59	13.422	59	14.320	59	15.451	58	16.206	59
11.351	59	12.261	58	13.423	59	14.323	59	15.460	59	16.207	58
11.391	59	12.275	59	13.446	59	14.343	56	15.463	58	16.238	59
11.392	59	12.279	58	13.458	58	14.353	56	15.471	59	16.239	59
11.421	58	12.286	58	13.515	59	14.363	59	15.476	59	16.241	58
11.438	59	12.293	56	13.537	59	14.370	59	15.489	59	16.242	59
11.448	59	12.294	59	13.542	58	14.374	59	15.509	59	16.250	59
11.481	59	12.295	59	13.549	59	14.380	59	15.533	58	16.252	59
11.482	59	12.296	59	13.552	58	14.390	59	15.545	58	16.272	59
11.483	59	12.311	59	13.564	59	14.395	59	15.551	59	16.275	59
11.508	59	12.314	58	13.565	59	14.396	59	15.564	59	16.304	59
11.519	59	12.329	58	13.566	59	14.399	59	15.566	59	16.327	59
11.525	59	12.332	59	13.571	58	14.428	59	15.578	59	16.335	59
11.526	59	12.334	59	13.574	59	14.476	59	15.596	59	16.356	59
11.535	59	12.337	59	13.584	58	14.485	59	15.603	59	16.364	59
11.544	59	12.348	58	13.588	59	14.489	59	15.615	59	16.396	59
11.548	59	12.367	58	13.589	59	14.491	58	15.617	59	16.398	59
11.552	58	12.369	59	13.590	59	14.493	59	15.620	59	16.416	59
11.572	58	12.371	59	13.591	59	14.524	59	15.634	59	16.448	59
11.573	59	12.374	59	13.623	59	14.535	59	15.638	59	16.458	59
11.575	59	12.389	59	13.625	59	14.536	59	15.646	59	16.461	59
11.577	59	12.393	59	13.638	59	14.538	58	15.664	59	16.489	59
11.602	59	12.394	59	13.644	59	14.545	59	15.668	58	16.510	59
11.610	59	12.395	59	13.645	58	14.556	59	15.670	58	16.511	59
11.613	56	12.426	59	13.646	59	14.559	59	15.671	59	16.523	59
11.616	56	12.452	59	13.647	59	14.577	59	15.672	58	16.553	59
11.627	59	12.561	59	13.648	59	14.618	59	15.679	58	16.574	59
11.680	58	12.564	58	13.662	58	14.619	58	15.686	59	16.583	59
11.689	59	12.610	59	13.666	59	14.629	59	15 687	59	16.594	59
11.690	59	12.638	59	13.672	59	14.648	59	15.689	56	16.600	59
11.702	59	12.645	59	13.675	59	14.676	59	15.693	58	16.620	59
11.705	58	12.649	59	13.682	58	14.707	59	15.708	58	16.626	59
11.706	58	12.653	59	13.683	56	14.738	59	15.709	59	16.646	59
11.730	59	12.654	59	13.684	59	14.779	59	15.714	59	16.686	59
11.736	59	12.669	59	13.692	58	14.780	59	15.717	59	16.699	56
11.767	59	12.672	59	13.694	59	14.789	56	15.723	59	16.723	59
11.769	59	12.677	59	13.695	59	14.806	59	15.738	59	16.776	59
11.779	59	12.679	59	13.697	59	14.814	59	15.739	59	16.777	59
11.782	59	12.688	59	13.707	58	14.816	59	15.740	58	16.788	59
11.793	59	12.696	59	13.720	58	14.817	59	15.741	59	16.802	59
11.797	59	12.708	59	13.723	58	14.838	59	15.742	59	16.808	59

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
16.825	59	17.438	59	18.245	59
16.830	58	17.452	58	18.248	59
16.836	59	17.471	59	18.289	58
16.839	56	17.491	59	18.343	59
16.855	59	17.534	59	18.361	56
16.856	59	17.559	59	18.366	59
16.857	59	17.570	59	18.378	59
16.864	59	17.612	58	18.393	59
16.871	59	17.709	59	18.443	59
16.919	59	17.710	59	18.445	59
16.921	59	17.731	58	18.540	58
16.933	59	17.736	59	18.540	59
16.950	58	17.741	59	18.580	59
16.984	59	17.749	58	18.597	59
17.009	59	17.767	59	18.682	58
17.021	56	17.770	58	18.719	59
17.025	59	17.773	59	18.743	58
17.027	59	17.801	59	18.773	59
17.049	59	17.862	58	18.952	59
17.052	59	17.863	59	18.957	56
17.064	58	17.866	58	18.960	59
17.065	59	17.868	59	18.962	59
17.120	59	17.882	59	19.067	59
17.121	59	17.892	59	19.071	59
17.126	59	17.895	59	19.079	59
17.140	59	17.905	58	19.102	58
17.175	59	17.906	59	19.192	59
17.186	56	17.908	59	19.233	59
17.187	59	17.909	59	19.236	59
17.188	59	17.924	59	19.248	59
17.193	56	17.938	59	19.249	59
17.211	56	17.956	59	19.296	59
17.212	56	17.957	59	19.464	58
17.216	59	17.963	59	19.494	58
17.217	58	17.965	59	19.547	59
17.221	59	17.967	59	19.555	59
17.230	59	17.970	59	19.557	59
17.267	59	17.971	59	19.583	59
17.268	59	17.972	59	19.607	59
17.270	58	17.981	59	19.659	59
17.290	58	18.001	58	19.678	59
17.293	59	18.029	59	19.763	59
17.299	59	18.069	59	19.777	59
17.311	59	18.099	59	19.792	59
17.339	58	18.103	58	19.799	59
17.342	59	18.436	59	19.812	59
17.383	59	18.443	59	19.818	59
17.413	59	18.205	59	19.826	59
17.417	59	18.214	59	19.852	59
17.420	59	18.222	58	19.868	59
17.432	59				

ETABLISSEMENTS ANDRE GILLIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 19 *bis*, RUE DES GAYETTES, TROYES

R. C. : Troyes n° 54-B 58.

Obligations 6 1/2 0/0 1954 de 10.000 F.

Cinquième tirage effectué le 4 mars 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 745 obligations sorties à ce tirage ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Francs.
592 à 796	**59**	**10.707**
797 à 1.249	**58**	**10.707**
1.250 à 1.895	**59**	**10.707**
4.091 à 4.505	**57**	**10.629**
8.454 à 8.816	**56**	**10.583**

Les obligations amorties au tirage du 4 mars 1959 seront remboursables à partir du 15 avril 1959.

VILLE DE PARIS

EMPRUNT MUNICIPAL 3 0/0 1948

Liste des 13 séries de 1.000 numéros sorties au onzième tirage, effectué le lundi 16 mars 1959

32.000 à 32.999	210.000 à 210.999	291.000 à 291.999	394.000 à 394.999
53.000 à 53.999	222.000 à 222.999	324.000 à 324.999	398.000 à 398.999
151.000 à 151.999	239.000 à 239.999	377.000 à 377.999	453.000 à 453.999
166.000 à 166.999			

qui comportent 360 lots ci-après attribués :

Les 2 obligations ci-après, appartenant aux 2 premières series, sont remboursables chacune par **1.000.000** de francs :

398.270 453.270

Les 8 obligations ci-après, appartenant aux 8 séries suivantes, sont remboursables chacune par **100.000** F :

32.270	166.270	291.270	377.270
53.270	222.270	324.270	394.270

Les 40 obligations ci-après, appartenant aux 13 séries, sont remboursables chacune par **10.000** F :

32.146	324.146	210.270	210.776	394.776	166.793	324.793
53.146	377.146	239.270	222.776	398.776	210.793	377.793
166.146	398.146	32.776	239.776	453.776	222.793	394.793
210.146	394.146	53.776	291.776	32.793	239.793	398.793
222.146	453.146	151.776	324.776	53.793	291.793	453.793
291.146	151.270	166.776	377.776	151.793		

Les 310 obligations ci-après, appartenent aux 13 séries, sont remboursables chacune par **5.000** F :

32.021	210.218	32.320	239.406	453.663	222.727	398.823
53.021	222.218	53.320	291.406	32.670	239.727	453.823
151.021	239.218	151.320	324.406	53.670	291.727	32.887
166.021	291.218	166.320	377.406	151.670	324.727	53.887
210.021	324.218	210.320	394.406	166.670	377.727	151.887
222.021	377.218	222.320	398.406	210.670	394.727	166.887
239.021	394.218	239.320	453.406	222.670	398.727	210.887
291.021	398.218	291.320	32.495	239.670	453.727	222.887
324.021	453.218	324.320	53.495	291.670	32.729	239.887
377.021	32.239	377.320	151.495	324.670	53.729	291.887
394.021	53.239	394.320	166.495	377.670	151.729	324.887
398.021	151.239	398.320	210.495	394.670	166.729	377.887
453.021	166.239	453.320	222.495	398.670	210.729	394.887
32.074	210.239	32.334	239.495	453.670	222.729	398.887
53.074	222.239	53.334	291.495	32.709	239.729	453.887
151.074	239.239	151.334	324.495	53.709	291.729	32.927
166.074	291.239	166.334	377.495	151.709	324.729	53.927
210.074	324.239	210.334	394.495	166.709	377.729	151.927
222.074	377.239	222.334	398.495	210.709	394.729	166.927
239.074	394.239	239.334	453.495	222.709	398.729	210.927
291.074	398.239	291.334	32.563	239.709	453.729	222.927
324.074	453.239	324.334	53.563	291.709	32.750	239.927
377.074	32.277	377.334	151.563	324.709	53.750	291.927
394.074	53.277	394.334	166.563	377.709	151.750	324.927
398.074	166.277	398.334	210.563	394.709	166.750	377.927
453.074	291.277	453.334	222.563	398.709	210.750	394.927
32.107	324.277	32.366	239.563	453.709	222.750	398.927
53.107	377.277	53.366	291.563	32.710	239.750	453.927
151.607	394.277	151.366	324.563	53.710	291.750	32.936
166.107	398.277	166.366	377.563	151.710	324.750	53.936
210.107	453.277	210.366	394.563	166.710	377.750	151.936
222.107	32.309	222.366	398.563	210.710	394.750	166.936
239.107	53.309	239.366	453.563	222.710	398.750	210.936
291.107	151.309	291.366	32.663	239.710	453.750	222.936
324.107	166.309	324.366	53.663	291.710	32.823	239.936
377.107	210.309	377.366	151.663	324.710	53.823	291.936
394.107	222.309	394.366	166.663	377.710	151.823	324.936
398.107	239.309	398.366	210.663	394.710	166.823	377.936
453.107	291.309	453.366	222.663	398.710	210.823	394.936
151.146	324.309	32.406	239.663	453.710	222.823	398.936
239.146	377.309	53.406	291.663	32.727	239.823	453.936
32.218	394.309	151.406	324.663	53.727	291.823	
53.218	398.309	166.406	377.663	151.727	324.823	
151.218	453.309	210.406	394.663	166.727	377.823	
166.218		222.406	398.663	210.727	394.823	

Le payement des lots et le remboursement des obligations sorties au pair seront effectués à la trésorerie générale de la ville de Paris (Hôtel de Ville), à partir du 1er mai 1959. Le payement des lots comprendra le remboursement des obligations.

Les titres amortis au pair seront remboursés à la somme nette de 2.000 F par unité, 501 F par quart, 401 F par cinquième, compte tenu du report sur la valeur de remboursement de la fraction du dernier coupon non payé par suite de l'arrondissement au franc inférieur de ce dernier, en application de l'article 13 du décret du 30 octobre 1948.

NOTA. — Le dernier coupon payable sur les titres sortis à ce tirage est à l'échéance du 1er mai 1959.

ENTREPRISES THIREAU-MOREL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 283.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 2, RUE DES RAFFINERIES, LE HAVRE

R. C. : le Havre n° 55-B 226.

Bons 6 1/2 0/0 1958 de 10.000 F.

Premier tirage effectué le 11 mars 1959.

Liste numérique de la série comprenant les 556 bons sortis à ce tirage (25 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement).

614 à 1.169

Le remboursement de ces bons s'effectuera à partir du 15 avril 1959 à raison de 10.565 F.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 3 juin* 1958.)

ENTREPRISES THIREAU-MOREL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 283.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 2, RUE DES RAFFINERIES, LE HAVRE

R. C. : le Havre n° 55-B 226.

Obligations 4 3/4 0/0 1947 de 5.000 F.

Sixième tirage (12e *amortissement*) *effectué le* 11 *mars* 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 173 obligations sorties à ce tirage (46 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
28 à 114	59	2.522 à 2.705	57
279 à 488	58	3.848 à 4.000	59

Les obligations amorties au tirage du 11 mars 1959 seront remboursables à partir du 15 avril 1959.

Société Automobile du Centre, GATTY & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 51.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

22, RUE CHARLES-DE-GAULLE, SAINT-ETIENNE (LOIRE)

R. C. : Saint-Etienne n° 55-B 140.

Bons 6 1/4 0/0 1954 de 10.000 F.

Cinquième tirage effectué le 10 *mars* 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 144 bons sortis à ce tirage (143 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° De la série comprenant des bons sortis antérieurement et non encore remboursés.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Francs.
980 à 1.133	59	10.663
2.218 à 2.363	58	10.603

Les bons amortis au tirage du 10 mars 1959 seront remboursables à partir du 15 avril 1959.

TUILERIES DE LEFOREST

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mars 1959 : page 2924, Emprunt 6 1/2 0/0 1928, 3e colonne de chiffres, au lieu de : « 4.410 », lire : « 3.410 » ; au lieu de : « 3.384 », lire : « 3.484 ».

Compagnie des Forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 mars 1959 : page 3181, 1re colonne, Obligations 3 1/2 0/0 1945, au lieu de : « 1.631 à 1.540 », lire : « 1.631 à 1.640 » ; au lieu de : « 3.721 à 3.740 », lire : « 3.721 à 3.730 ».

AVIS DIVERS

CREDIT FONCIER FRANCO-CANADIEN

L'assemblée générale des actionnaires du Crédit foncier franco-canadien, convoquée pour le vendredi 10 avril 1959, aura lieu ledit jour, à quinze heures, à Paris, Maison des centraux, 8, rue Jean-Goujon.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Cucu (Emile), né à Elbeuf (Seine-Maritime) le 16 novembre 1906, demeurant 5, rue Baudin, à Levallois-Perret (Seine), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Claude, né le 3 juin 1938 à Paris (6e) ; Daniel, né le 20 octobre 1939 à Paris (14e) ; Jean, né le 8 décembre 1941 à Paris (6e), et Denise, née le 15 juin 1945 à Paris (6e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Fleurimont.

Additif à l'annonce publiée au *Journal officiel* du 13 mars 1957 : page 2719, 1re colonne, 4e insertion, M. René Wajngarter, né le 17 février 1928 à Paris (12e), demeurant 86, rue Damrémont, à Paris (18e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Pascal-Benjamin, né le 28 septembre 1958 à Paris (17e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Varnier, ou subsidiairement celui de Vangard, ou Vingard.

BILANS

CREDIT COLONIAL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 49, RUE SAINT-DOMINIQUE, PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 4745.

Bilan au 31 décembre 1958.

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France		656.726
Débiteurs divers		228.003
Fonds en compte avec le Crédit national		133.963.991
Comptes d'ordre et divers		1.750.000
		136.598.720

PASSIF

Capital social		20.000.000
Réserve légale		2.000.000
Réserve pour risques d'avances à moyen terme :		
Fonds de garantie (art. 5 de la convention du 30 octobre 1935)		105.545.888
Créditeurs divers		2.171.419
Comptes d'ordre et divers		4.315.000
Profits et pertes :		
Bénéfice reporté de l'exercice précédent	923.060	
Bénéfice net de l'exercice 1958	1.643.353	
		2.566.413
		136.598.720

Le directeur général,
BRUNET.

CONCESSIONS DIVERSES

Ministère de l'industrie et du commerce.

AVIS

Demandes de permis de recherches d'hydrocarbures sur surfaces libérées.

Le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures accordé par arrêté du 24 juin 1946 à la Société nationale des pétroles du Languedoc méditerranéen, devenue depuis la Compagnie d'exploration pétrolière, vient à expiration le 25 juin 1959. Ce permis a été accordé après enquête publique ouverte du 1er au 30 septembre 1944 et a fait l'objet de deux prolongations de validité par décrets du 21 mai 1953 et du 12 septembre 1956.

En application des dispositions des articles 16 et 17 du décret modifié n° 55-1154 du 27 août 1955, le présent avis fait connaître les surfaces susceptibles d'être libérées à partir du 25 juin 1959. Il s'agit des trois périmètres définis par le décret du 12 septembre 1956 susvisé publié au *Journal officiel* du 16 septembre 1956.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, des demandes de permis exclusifs de recherches portant exclusivement sur tout ou partie des surfaces susceptibles d'être libérées pourront être déposées du 24 mars au 23 avril 1959 inclus.

Les demandes devront être constituées dans les formes prévues aux articles 2 et 3 du décret du 27 août 1955 précité.

Elles seront déposées dans les conditions suivantes :

L'original sur timbre avec ses annexes au ministère de l'industrie et du commerce, direction des mines, 1er bureau, 99, rue de Grenelle, Paris (7e) ;

Une copie de la demande avec ses annexes au ministère de l'industrie et du commerce, direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse, Paris (6e) ;

Une copie au préfet du (ou de chaque) département sur lequel porte la demande ;

Une copie au chef de l'arrondissement minéralogique de Montpellier.

Il est rappelé que seules pourront être considérées comme recevables en regard de la procédure définie à l'article 16 du décret du 27 août 1955 susvisé les demandes régulièrement déposées avant le 24 avril 1959.

Il est précisé, d'autre part, que les droits et obligations de la Compagnie d'exploration pétrolière sur la totalité de la surface du « Permis du Languedoc » subsistent intégralement jusqu'au 25 juin 1959.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

23 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Société hippique rurale d'Ambérieu-en-Bugey et des cantons voisins: Lagnieu et Pont-d'Ain.** But: développer le goût de l'équitation et former des cavaliers dans les cantons désignés. Siège social: café des Cars-Martin, 15, rue Aristide-Briand, Ambérieu-en-Bugey (Ain).

23 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. **Comité d'expansion économique de la région de Laigle.** But: œuvrer pour le développement économique de la région de Laigle. Siège social: mairie de Laigle (Orne).

23 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Groupement intercommunal des chasseurs de la Haute Vallée de la Courme.** But: protection du gibier et repeuplement; répression du braconnage et destruction des animaux nuisibles. Siège social: chez le président, M. Marsaud (René), à Saint-Benezet (Gard).

23 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. **Fédération nationale des chauffeurs routiers, section de Jussey.** But: défendre, conseiller, aider et faire valoir les droits de ses adhérents. Siège social: au domicile du président: M. Jean Ferrat, à Jussey.

24 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. **Amicale des Mauriennais du canton d'Annemasse.** But: entretenir des relations amicales entre ses membres; leur permettre de se prêter mutuellement aide et assistance morales; se mettre et rester en relations directes avec les sociétés similaires des autres régions; secourir matériellement et exceptionnellement les membres de l'amicale qui se trouveraient dans une situation précaire, mais cela selon les possibilités financières de l'amicale et après délibération du conseil d'administration. Siège social: café du Parc, 15, rue de Genève, Annemasse (Haute-Savoie).

24 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Pétanque-Club bessedois.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: mairie de la Bessède-de-Sault (Aude).

24 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Le Club des jeunes d'Etreux.** But: éducatif et récréatif pour la jeunesse rurale d'Etreux et du canton de Wassigny. Siège social: mairie d'Etreux (Aisne).

27 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association nationale de leucémique.** But: information et aide aux leucémiques. Siège social: 61, rue de Richelieu, Paris.

28 février 1959. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Société dauphinoise de médecine sportive et de rééducation physique.** But: étude de toutes les questions d'ordre scientifique se rattachant à la médecine appliquée, à l'éducation physique et au sport. Siège social: chez M. le docteur Jaudel, 1, place Jean-Achard, Grenoble.

1er mars 1959. Déclaration à la préfecture de Pamiers. **Jeunesse rurale de l'Ariège.** But: organiser et gérer des services de formation et d'éducation sociale, professionnelle et culturelle des jeunes ruraux. Siège social: 16, rue des Jacobins, Pamiers.

2 mars 1959. Déclaration à la préfecture du Cher. **Comité des fêtes de la ville de Mehun-sur-Yèvre.** But: organiser toutes manifestations de nature à donner un plus grand développement à la prospérité et à la renommée de Mehun-sur-Yèvre. Siège social: mairie de Mehun-sur-Yèvre.

3 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Groupement de productivité agricole de Montlaur.** But: rechercher, diffuser et éventuellement mettre elle-même en œuvre les procédés techniques de nature à accroître la productivité des exploitations agricoles et forestières de ses membres. Siège social: chez M. Arvieu, mairie de Montlaur (Aveyron).

5 mars 1959. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Société de chasse de Vézac.** But: répression du braconnage, destruction des nuisibles, repeuplement du gibier et amélioration de la chasse dans la commune. Siège social: mairie de Vézac.

6 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association des cercles de politique économique.** But: organiser l'étude et développer la connaissance des problèmes de politique économique. Siège social: 150, avenue des Champs-Elysées, Paris.

9 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Ussel. **Amicale de tir ussellaise.** But: pratique du tir au fusil et à la carabine. Siège social: café de la Sarsonne, Ussel (Corrèze).

9 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte **Amicale des anciens d'Afrique française du Nord de Saint-Cyr-des-Gats.** But: créer entre ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: mairie de Saint-Cyr-des-Gats (Vendée).

9 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Mézières. **La Truite du Thin.** But: repeuplement du cours d'eau, répression du braconnage et surveillance de la pêche. Siège social: mairie de Saint-Marcel.

9 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Centre d'études techniques agricoles de Cavaillon.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par la mise en commun de leurs expériences par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: la Courtète, Isle-sur-Sorgue.

10 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine. **Association sportive du collège classique mixte de Romilly-sur-Seine.** But: représenter le collège dans les compétitions scolaires. Siège social: 70, rue Pierre-Brossolette, Romilly-sur-Seine (Aube).

11 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Société des fêtes de Fraize.** But: organiser et favoriser les fêtes locales. Siège social: mairie de Fraize (Vosges).

11 mars 1959. Déclaration à la préfecture du Cher. **Association de construction et de gestion immobilière du bâtiment et des travaux publics du Cher.** But: faire exécuter pour le compte de ses membres tous travaux immobiliers sur toute l'étendue du département du Cher, faire procéder pour le compte également de ses membres à toutes les opérations relatives à la construction, et notamment à la préparation de leurs dossiers administratifs et techniques, demande de prêts, subventions, etc., à l'évaluation du montant des travaux, à l'établissement des projets de construction, à l'exécution, à la surveillance et au payement des travaux. Siège social: 2, rue Porte-Jaune, Bourges.

12 mars 1959. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Association des propriétaires, attributaires et locataires du lotissement de Chaldecoste à Mende.** But: entretenir et développer les liens de solidarité entre ses membres et défendre les intérêts communs. Siège social: hôtel de ville, Mende.

12 mars 1959. Déclaration à la préfecture du Gard. **Club Taurin Lou Pougaou.** But: organisation de courses de toros et maintenance des traditions folkloriques. Siège social: café Rosa, place de la République, Montfrin.

12 mars 1959. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Union des anciens combattants d'Afrique du Nord, T. O. E. (territoires opérationnels d'Extrême-Orient).** But: regroupement et solidarité des anciens combattants d'Afrique du Nord et des territoires opérationnels d'Extrême-Orient, dans la métropole et les territoires d'outre-mer, reclassement des démobilisés; faire connaître aux Français métropolitains le vrai visage de l'Algérie française. Siège social: le Grand-Cerf, 134, avenue du Mont-Riboudet, Rouen.

12 mars 1959. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association France-U. R. S. S., Comité local de la verrerie de Portieux.** But: favoriser dans l'intérêt de la nation et de la paix, la connaissance mutuelle et la coopération amicale entre la France et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Siège social: café Aucher, rue Xavier-Mougin, Portieux (verrerie).

13 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **La Sainte Bernadette de Cuy.** But: établir un centre religieux avec sa chapelle; pourvoir au fonctionnement, entretien et développement des œuvres d'éducation, d'enseignement libre et des œuvres post-scolaires de la commune d'Escoublac. Siège social: presbytère d'Escoublac (Loire-Atlantique).

13 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association des chasseurs de Camer-Camerun.** But: exercice de la chasse; répression du braconnage; prise à bail des terrains de chasse. Siège social: café Legoff, n° 538, à Camer, la Chapelle-des-Marais (Loire-Atlantique).

13 mars 1959. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Fédération régionale des caisses de crédit mutuel d'Ille-et-Vilaine et des départements limitrophes.** But: faire valoir les droits et intérêts communs des caisses de crédit mutuel. Siège social: 51, boulevard de la Liberté, Rennes.

13 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Comité d'entente des associations d'anciens combattants et victimes des deux guerres du Châtillonnais.** But: coordonner l'action des associations et groupements locaux, organiser des fêtes et manifestations, exprimer des vœux, soutenir les droits acquis, maintenir l'union entre tous les membres. Siège social: hôtel de ville, Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or).

14 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Amicale du personnel non enseignant de l'Université.** But: créer des liens d'amitié et d'entraide entre ses membres, les informer sur des sujets d'intérêt général. Siège social: 37, allées Jules-Guesde, Toulouse.

14 mars 1959. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Association d'éducation populaire et d'entraide de la paroisse du Houlme.** But: soutien et développement des œuvres d'éducation populaire et d'entraide de la paroisse du Houlme. Siège social: salle Saint-Martin, presbytère du Houlme.

16 mars 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Section métropolitaine des retraités français des chemins de fer de Tunisie.** But: défense des intérêts des retraités français des chemins de fer de Tunisie. Siège social: 1, rue Mazagran, Marseille.

17 mars 1959. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Comité artistique de la coiffure des Côtes-du-Nord.** But: orienter et perfectionner les coiffeurs sur l'art de la coiffure. Siège social: 18, rue de l'Abbé-Vallée, Saint-Brieuc.

17 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond. **Fédération syndicale interdépartementale des sinistrés des crues du Cher et de ses affluents des départements de l'Allier, du Cher, de l'Indre et de Loir-et-Cher.** But: défense des sinistrés des crues du Cher et de ses affluents des départements de l'Allier, du Cher, de l'Indre et de Loir-et-Cher, étude et réalisation de toutes mesures et projets pour assurer la défense des personnes sinistrées ou menacées de sinistres par les crues de la rivière le Cher ou de ses affluents. Siège social: mairie d'Orval (Cher).

18 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Groupe communautaire populaire.** But: étude des problèmes d'une ville, action en vue de son développement harmonieux dans le sens communautaire et démocratique et lutte contre tous privilèges injustifiés. Siège social: 271, avenue de Laon, Reims (Marne).

MODIFICATIONS

23 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Soroptimist-Club de Paris** transfère son siège social du 170, boulevard Haussmann, Paris, au 38, rue Jouffroy, Paris.

23 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. La **Maison de la famille de Cambrai** transfère son siège social du 28, avenue de la Victoire, au 1, rue Saint-Géry, à Cambrai (Nord).

23 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'Union centrale économique des paysans coopérateurs de France-Amérique change son titre, qui devient **Union centrale économique des coopérateurs de la France d'Amérique, U. C. E. C. F. A.** ou **U. C. E. C.** Siège social: 28, rue Serpente, Paris.

24 février 1959. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Groupe La Danse nouvelle** transfère son siège social du 43, boulevard Duclaux, à Clermont-Ferrand, au 5, place de la Liberté, Clermont-Ferrand.

27 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Les Vieux de la Montagne** transfère son siège social du 20, avenue Foch, à Saint-Mandé, au 7, rue des Lions, Paris.

28 février 1959. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. L'association La Joyeuse Pétanque de Chanteranne change son titre, qui devient **Pétanque de Chanturgue-Chanteranne,** et transfère son siège social du 125, rue de Champfleuri, Clermont-Ferrand, au café Chambon, 56, rue Fontaine-du-Large, Clermont-Ferrand.

5 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Nantua. La **Société oyonnaxienne des sports aériens** transfère son siège social du 7, rue Voltaire, Oyonnax, à la mairie d'Oyonnax (Ain).

13 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. L'**Union vélocipédique rémoise** transfère son siège social du 62, rue Gambetta, Reims, au 23, rue Léo-Lagrange, Reims (Marne).

16 mars 1959. Déclaration à la préfecture des Vosges. L'Association des parents d'élèves, anciens élèves et amis de Roville change son titre, qui devient **Association pour la formation professionnelle agricole et sociale des jeunes;** modifie ses statuts et la composition de son conseil d'administration. Siège social: au centre horticole, Roville-aux-Chênes.

16 mars 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. L'**Amicale des anciennes élèves sourdes-muettes de l'institution nationale** transfère son siège social du 87, rue de l'Abbé-de-l'Epée, Bordeaux, au château Laburthe, Gradignan.

16 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Le **Groupement de Layrac** transfère son siège social du 11, rue Arago, Toulouse, à la cité de Layrac, lot n° 17, Blagnac.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

23 février 1959. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 6 mars 1959.) **Conseil des fédérations commerciales d'Europe.** But: assurer la coordination des études et de l'action des groupements représentant les entreprises commerciales et représenter ses membres pour toutes questions économiques générales. Siège social: 31, avenue Pierre-Ier-de-Serbie, Paris.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.